

Date de dépôt : 17 février 2020

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier :

- a) PL 12475-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Xhevrie Osmani, Alberto Velasco, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Christian Dandrès, Thomas Wenger, Amanda Gavilanes, Youniss Mussa, Caroline Marti, Grégoire Carasso, Romain de Sainte Marie, Olivier Baud, Pablo Cruchon modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour garantir la gratuité des sorties et camps scolaires à l'école obligatoire)**
- b) M 2522-A** **Proposition de motion de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Marc Falquet, Christo Ivanov, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Batou, Pierre Vanek : Pas d'école à deux vitesses : pour des camps scolaires accessibles à tous les élèves !**

Rapport de majorité de M. Patrick Saudan (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Xhevrie Osmani sur le PL 12475 (page 73)

Rapport de minorité de M. Christo Ivanov sur la M 2522 (page 76)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné ce projet de loi et cette proposition de motion lors des séances qui se sont tenues le 22 mai, le 11 septembre, les 20 et 27 novembre et les 4, 11 et 18 décembre 2019. Ces séances se sont déroulées sous la présidence bienveillante de M^{me} Marjorie de Chastonay. Le Conseil d'Etat était représenté par M^{me} Anne Emery-Torracinta (DIP), assistée successivement par M. Marc Bindschedler, chargé de projet au DIP, M^{me} Monique Pfister, directrice des ressources humaines du DIP, et M^{me} Véronique Bigio, directrice du service des finances et de l'administration du DIP.

Les procès-verbaux ont été rédigés avec diligence par M. Sylvain Maechler et M^{me} Anja Hajdukovic. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Séance du 22 mai 2019

Présentation du PL 12475 par M^{me} Xhevrie Osmani (première signataire), modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour garantir la gratuité des sorties et camps scolaires à l'école obligatoire)

M^{me} Osmani indique que ce PL fait suite à un arrêt du TF paru en décembre 2017 (*cf. annexe 1*) qui avait annulé certaines dispositions de la LIP prévoyant la possibilité de prélever une participation auprès des parents pour des voyages scolaires obligatoires. Elle explique que ce prélèvement n'est en fait pas possible au vu de l'article 19 de la Constitution fédérale. Dès lors, ces camps et sorties doivent être mis gratuitement à disposition s'ils sont obligatoires. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à ne supporter que les frais qu'ils ont économisés en l'absence de leur enfant au domicile. On comprend ici donc une quasi-gratuité car les parents n'économisent grâce à l'absence de leur enfant que les frais liés à la nourriture. Elle indique qu'un montant peut toujours être prélevé, qui correspond selon le TF à une somme

entre 10 et 16 francs par jour, selon la marge de manœuvre laissée aux cantons et communes. Elle explique que les cantons de Fribourg et de Vaud ont introduit la gratuité avec une clé de répartition des charges entre le canton et les communes. Elle précise que dans ces cantons, les communes endossent la majorité de la charge des camps. Elle indique qu'à Genève l'utilité de ces camps a été repensée, et qu'ils sont désormais « fortement recommandés ». En introduisant ce nouveau critère, on rompt avec une tradition puisque ces camps ont toujours été obligatoires par le passé. Elle explique que cela crée des disparités, qui vont à l'encontre même de l'école et de l'éducation. Elle indique que certains professeurs vont décider ou non de s'engager dans ces camps. Elle souligne également que la responsabilité est différente quand un professeur organise ces camps de façon obligatoire, ou lorsque ces derniers sont simplement fortement recommandés. Elle relève les inégalités dans la participation puisque les élèves ne pourront ou ne voudront pas participer à ces camps. Elle explique que des familles éprouvent des difficultés à financer complètement les camps de leurs enfants. Elle rappelle qu'un camp de ski coûte une certaine somme. Elle indique que ces activités sont importantes, que c'est une continuité de l'éducation, que cela peut s'inscrire dans l'épanouissement scolaire de l'enfant. Elle souligne que ces camps favorisent les liens entre les élèves et créent de la valeur ajoutée dans leur parcours scolaire. Elle souligne que l'option actuelle, à savoir le critère « fortement recommandé », n'est pas suffisante. Elle indique que, selon son PL, à l'école obligatoire la participation des élèves devrait être obligatoire pour les sorties. Dès lors, ces sorties et camps sont gratuits, et la participation ne peut dépasser les frais économisés par les parents liés à l'absence de l'enfant. Quand la famille n'est pas en mesure de financer le camp, cela n'est généralement pas l'élève qui vient dire qu'il ne peut pas payer, mais le professeur qui se rend compte que l'élève a de la difficulté à ramener la somme nécessaire. La situation est alors transmise au conseiller d'orientation pour entreprendre des démarches avec la famille pour l'octroi d'une aide. Elle ajoute que les CO ont de l'argent à disposition pour cette situation. Elle précise cependant que la directive (*cf. annexe 2*) indique que, dans le cas de demandes individuelles de soutien, elles sont traitées par le service social de la commune. Elle relève malheureusement un immobilisme de la part des professeurs dès lors que ces sorties et camps sont « fortement recommandés » à cause de la responsabilité juridique. En effet, en cas d'accident, si la sortie n'est pas obligatoire, les professeurs ont peur que la direction se retourne contre eux. Elle réinsiste sur l'importance de ces sorties qui permettent aux élèves de tisser un lien social nouveau et de faire de nouvelles expériences, ce qui a une valeur ajoutée dans l'éducation des élèves.

Un commissaire EAG adhère à tout ce qui a été dit et pense qu'il y a urgence à rappeler l'importance des camps et sorties scolaires. Il ajoute que le corps enseignant a de plus en plus de peine à organiser des camps et va abandonner s'il n'y est pas suffisamment encouragé. Il ne sait pas si à l'article 53 de la loi actuelle, l'ajout de « aux parents » est nécessaire. Il souligne qu'il faut affirmer que les sorties sont obligatoires. Il indique que pour une course d'école d'une journée les parents n'économisent rien, car ils fournissent un pique-nique. Il demande quelle participation pourrait être demandée, sachant que le transport en car peut représenter une certaine somme. Il demande comment le canton s'accorderait avec les communes qui ont des règles différentes quant au subventionnement des écoles. Il précise que certaines communes fournissent une aide plus importante que d'autres.

M^{me} Osmani indique que, pour une journée, la directive souligne que les montants demandés aux parents peuvent être de 15 francs au maximum. Elle ne connaît pas le coût global de ces sorties à la journée. Elle souligne qu'il y a des inégalités entre les communes qui subventionnent de manière différente ces activités. Elle relève un règlement qui stipule que ces subventions sont octroyées dans le cadre de l'ACG. Il y aura donc un travail à faire du département pour revoir le montant des subventions versées par les communes.

Le commissaire EAG demande si elle ne craint pas que les communes se désengagent si le département prend les frais en charge.

M^{me} Osmani indique qu'en introduisant cet article dans la LIP, cela fait incomber la responsabilité au département, mais elle précise qu'elle n'a pas voulu toucher le règlement qui prévoit, dans le cadre du financement des camps scolaires à son article 72, un cofinancement entre le canton et les communes. Elle n'entend donc pas revenir sur la clé de répartition. Elle souligne que l'essence de son article ne voulait pas contrevenir aux dispositions actuellement en vigueur dans le règlement.

Un commissaire PLR demande si les enseignants se sentent plus à l'aise juridiquement en cas d'accident si la sortie est obligatoire plutôt que fortement recommandée.

M^{me} Osmani confirme.

Un commissaire PLR demande si l'obligation mentionnée fait référence au règlement. Il demande si ces sorties sont actuellement obligatoires à l'école obligatoire. Il demande pourquoi il est écrit « notamment » et « dans ce cas » à l'article 53. Il indique que la LIP souligne qu'une participation des élèves peut être demandée dans un périmètre relativement similaire à ce qui est prévu dans le PL. Il précise que la différence se situe peut-être au niveau

du prix du billet. Il ne sait pas s'il faut légiférer pour cette seule petite différence.

M^{me} Osmani indique que les seuls montants économisés par les parents sont ceux dus aux repas. Elle ajoute que « dans ce cas » fait une coupure avec les frais liés au secondaire II.

Le commissaire PLR indique que « culturel et sportif » est précisé dans la LIP actuelle.

Un commissaire PLR trouve bien que le texte actuel précise le type de frais pour lesquels on peut demander une participation (le transport, l'hébergement et le coût du billet). Mais cet article ne dit pas que l'Etat peut demander d'autres frais que ceux-ci, notamment quand il y a des accompagnants. Il souligne que ces frais sont entièrement pris en charge par l'Etat tel qu'actuellement rédigé dans la LIP. Il demande si elle ne trouve pas normale qu'une modeste participation financière soit demandée, et non pas la totalité des coûts, lorsque l'Etat prend déjà en charge des prestations.

M^{me} Osmani indique que cette première phrase, qui ne change rien à la loi actuelle, indique que le transport, l'hébergement et le coût du billet peuvent être demandés, ce qui n'incombe qu'au secondaire II. Elle indique que dans la loi actuelle une distinction est faite entre l'école obligatoire et la formation obligatoire.

Le commissaire PLR demande si cela justifie que l'Etat prenne la totalité des frais en charge alors que ce n'est pas des domaines *stricto sensu* d'enseignement, alors que l'école offre une prestation, à savoir la possibilité de loisirs, aux enfants.

M^{me} Osmani indique que si c'est obligatoire cela doit être gratuit.

Le commissaire PLR demande si elle a connaissance de personnes qui n'ont pas pu participer à de telles activités pour des raisons financières.

M^{me} Osmani confirme.

Le commissaire PLR demande si ces gens se sont retrouvés aux poursuites pour cela.

M^{me} Osmani indique que ces dossiers se sont retrouvés dans les mains des conseillers d'orientation.

Le commissaire PLR demande si ce PL ne risque pas de décourager les enseignants à organiser des activités qui pourraient être enrichissantes pour les élèves justement à cause de cette problématique des coûts qui serait à la charge des contribuables.

M^{me} Osmani pense qu'il est plus simple d'organiser des sorties obligatoires qui ne vont pas discriminer certains élèves.

Un commissaire PLR demande pourquoi la responsabilité du professeur est plus importante si la sortie est obligatoire. Il ne voit pas pourquoi le département soutiendrait de manière plus forte un enseignant si le camp est obligatoire. Il souligne que dans tous les cas le professeur fait une demande à l'institution. Il pense que dès que l'autorisation est donnée, alors la responsabilité de l'institution est engagée.

M^{me} Osmani répond que c'est simplement ce qu'on lui a relaté. Elle précise qu'un comportement différent s'est manifesté à cause de cet argument de responsabilité.

Un commissaire EAG demande comment ces camps pourraient réellement avoir ce principe de gratuité. Il souligne que les moyens pour les camps de ski ne sont actuellement pas donnés aux enseignants. Il indique que la participation est au maximum de 180 francs pour un camp de ski. Il explique que les enseignants sont découragés puisqu'on ne leur donne pas suffisamment de moyens pour organiser ces camps. Il demande comment le PL va obliger le département à payer. Il demande s'il ne faudrait pas préciser que le département prend en charge les frais.

M^{me} Osmani répond qu'il serait logique que ce soit le département qui prenne en charge ces sorties si cette disposition est introduite. Elle précise qu'une famille ne pourra pas se voir prélever plus que ce qui est prévu par l'arrêt du TF.

Le commissaire EAG demande donc qui va payer. Il pense qu'il faut le préciser.

M^{me} Osmani pense qu'il est normal que ce soit le département qui paie ces camps.

Un commissaire PLR demande si les 8 millions mentionnés se rajoutent à un budget déjà conséquent du DIP pour organiser ces camps et sorties.

M^{me} Osmani indique que selon la directive le département ne finance pas ces sorties.

Une commissaire PDC demande si l'enseignant va devoir organiser des sorties de manière obligatoire chaque année. Elle demande si une élève qui ne peut pas se rendre à un camp va devoir montrer un certificat médical, ce qui va aussi induire des coûts pour les familles.

M^{me} Osmani répond que la non-participation à un évènement obligatoire est déjà normée, cela ne va rien changer. Elle ne sait pas comment cela va être prévu par le département, si les enseignants vont être obligés d'organiser plus de camps. Elle indique que la disposition allège beaucoup l'organisation de ces évènements et qu'ils auront donc plus de facilités.

Poursuites des travaux et débats de la commission

M^{me} Emery-Torracinta pense qu'il faudra prévoir une présentation plus circonstanciée du département concernant ce PL. Elle explique que ce PL est problématique dans sa formulation et ses implications. Elle souligne qu'actuellement si on décrétait certains camps et sorties obligatoires, cela sous-entendrait que c'est aussi obligatoire pour les enseignants. Elle explique que cela n'est actuellement pas obligatoire dans le cahier des charges des enseignants. Elle souligne que de nombreuses questions sont sous-jacentes à ce PL. Elle précise que les cantons qui ont bougé faisaient bien moins que Genève avant l'arrêt du TF. Elle indique que le canton de Vaud va prendre en charge les fournitures scolaires à l'école obligatoire, ce que fait déjà Genève. Dans la plupart des autres cantons, ce sont les communes qui prennent en charge la majorité des coûts des sorties. Elle indique qu'ils ont déjà introduit la gratuité des sorties culturelles et sportives, suite à un budget de 400 000 francs voté par le parlement. Elle précise que ce qui pose problème ce sont les sorties de plusieurs jours. La question est de savoir si on peut obliger des parents à laisser partir leurs enfants. Cela serait apparemment possible si cela sert directement le but de l'enseignement. Elle souligne que cela devrait être donc introduit dans le plan d'études.

Un commissaire UDC indique que le groupe UDC a déposé la M 2522 le 7 février sur la même thématique. Il pense qu'il serait donc judicieux d'auditionner rapidement son auteur, M. Florey.

Un commissaire PLR propose d'auditionner le plus rapidement M. Florey et de regrouper les trois objets, à savoir la M 2544, la M 2522, et le PL 12475.

Une commissaire S souhaite que la directive sur les sorties scolaires soit transmise à la commission ainsi que l'arrêt du TF. Elle demande l'audition de la FAPEO, de la SPG et de la FAMCO. Elle pense que l'audition du département doit se tenir avant ces auditions. Elle ne voit pas d'objection à lier la motion M 2544, mais qui ne traite pas vraiment de la même problématique.

M^{me} Emery-Torracinta propose de transmettre un avis juridique (*cf. annexe 3*) de la CDIP au sujet de cet arrêt, afin de savoir si on peut obliger les parents, si ces camps sont rendus obligatoires.

Un commissaire EAG précise que l'article à modifier parle des frais à charge des élèves. Il ne voit pas pourquoi la participation obligatoire des enseignants devrait entrer dans le débat.

Séance du 11 septembre

Présentation de la M 2522 par M. Stéphane Florey (premier signataire)

M. Florey souhaite être concis sur sa présentation, car il sait que la commission a été saisie d'un projet de loi similaire. Il estime donc qu'ils sont au courant des enjeux quant à la situation des camps scolaires. Il explique que son groupe a décidé de déposer une motion et non un projet de loi, pour la raison principale qu'il s'agit de directives et que ce sont des éléments qui devraient rester dans la voie réglementaire. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat ne souhaiterait pas appliquer la motion, ils s'orienteraient alors vers un projet de loi. Actuellement, il est devenu fortement recommandé de suivre une sortie ou un camp scolaire. Il insiste que le point essentiel de la motion consiste à rétablir l'obligation pour les sorties et camps scolaires. Il est d'avis que la situation actuelle ne convient pas, estimant que ces activités devraient faire partie de l'école obligatoire. Ces sorties/camps scolaires permettent de créer une cohésion sociale parmi les jeunes élèves. C'est pourquoi il est favorable à ce que chacun puisse y participer. Il rappelle que le Tribunal fédéral a fixé un minimum qui est compris entre 10 et 16 francs à payer par les parents pour une sortie et qui varie selon l'âge. Ce raisonnement se base sur le principe que les parents économisent les frais de repas de l'enfant lorsque celui-ci est absent de la maison, et qu'ils doivent être en mesure de payer la nourriture de l'enfant.

Actuellement, bien qu'il soit possible de s'adresser aux communes qui fournissent des aides, il contre-argumente en expliquant que les barèmes sont relativement bas. Par exemple, une famille composée de plusieurs enfants, même avec un bon salaire, verrait ses coûts augmenter si les parents devaient financer l'entièreté des coûts des sorties d'écoles. De plus, il pense que le fait de ne pas rendre obligatoires ces sorties/camps, incite dans certains cas les parents à empêcher leurs enfants d'y participer sous prétexte par exemple qu'ils les punissent pour avoir eu une mauvaise note (ce qui les fait également économiser financièrement). Il conclut en réinsistant sur le fait qu'il privilégie la voie de la motion, formulation moins complexe qu'un projet de loi, pour des directives qui doivent à leur sens rester réglementaires. En termes de budget, il se situe entre 8 à 10 millions de francs selon le département. Ainsi, il suffit d'ajouter une simple ligne budgétaire pour financer cette part éducative. Il pense que la part du budget est relativement faible sur un budget total de 8 milliards de francs. Il pense que ce serait presque honteux que l'Etat refuse de financer cette prestation pour des enfants.

Un commissaire S explique que voter une ligne au budget dans le cadre des débats parlementaires est une chose, mais qu'ensuite pour que des effets

soient déployés, il faut qu'une majorité de leur groupe vote le budget. Il demande s'ils sont prêts à aller au-delà de ces propos en l'air tant que le budget n'est pas voté.

M. Florey pense que, dans n'importe quel domaine, il peut arriver de voter un projet de loi qui n'aboutirait pas pour cause de budget. Il affirme que son groupe s'engage à voter cette motion, mais qu'ils ne seront pas responsables de la suite. Le budget est un tout.

Une commissaire PLR remarque qu'il ne mentionne pas l'enseignement secondaire II. Elle souhaite savoir si c'est volontaire.

M. Florey répond qu'ils n'ont pas pris en charge le collège qui n'est pas obligatoire. Il précise qu'il parle ici d'enseignement obligatoire.

La commissaire PLR précise qu'elle pose la question, car c'est devenu obligatoire jusqu'à 18 ans.

M. Florey réplique que c'est la formation qui est devenue obligatoire jusqu'à 18 ans, mais qu'il n'est pas précisé « comment » et « où ». Pour eux, le collège n'est pas obligatoire. Il y a des possibilités de faire des apprentissages. Il ajoute que, pour des apprentis, il n'y a pas nécessairement des camps de ski par exemple.

La commissaire PLR remarque qu'il y a parfois des nuitées et des séjours organisés.

M. Florey explique que durant son expérience d'apprenti, au canton de Genève, il n'y avait pas de sortie scolaire en fin d'année. A sa connaissance, il sait que le CEPTA organisait un camp. Cela ne lui vient pas à l'esprit de financer les collégiens.

La commissaire PLR pense que c'est peut-être une méconnaissance de sa part concernant la mention « fortement recommandée » et « obligatoire », qui ne concerne pas l'enseignement secondaire II.

M. Florey précise que les directives touchent l'enseignement obligatoire.

La commissaire PLR demande si cela se limite aux sorties scolaires avec nuitées.

M. Florey répond que cela concerne les sorties scolaires et camps scolaires avec ou sans nuitées.

La commissaire PLR relit un extrait de la motion : « invite le Conseil d'Etat à prendre en charge les camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées) ». Par conséquent, elle estime que cela exclut la prise en charge des sorties sans nuitée.

M. Florey lit la suite de l'extrait qui mentionne aussi « les courses d'écoles et autres sorties scolaires au degré primaire et au degré secondaire I ».

La commissaire PLR a l'impression qu'il a surtout mentionné la Suisse dans l'exposé des motifs par rapport aux voyages. Elle demande si c'est une volonté de leur part.

M. Florey répond qu'il ne lui semble pas qu'ils aient décrit que ces sorties/camps devaient se dérouler exclusivement en Suisse.

La commissaire PLR cite « Les camps scolaires, et en particulier les camps de ski, permettent à de nombreux élèves vivant en milieu urbain de se décrocher en partant à la découverte de nouveaux paysages dans d'autres régions du pays » (page 3).

M. Florey estime qu'il n'est pas nécessaire de décrire tous les pays européens. Il se rappelle qu'au cycle d'orientation il a été en Ardèche. Il dit qu'il n'est pas opposé au fait de prendre l'avion. Il ne se préoccupe pas du moyen de transport dans cette motion, mais de l'utilité qu'il y a à faire des sorties scolaires.

Un commissaire PLR pense que ce genre de projet favorise les classes aisées. Le fait de rendre gratuite pour les parents la participation des enfants à des camps scolaires favorise les classes moyenne ou supérieure qui avant payaient ces sorties. Quant à la classe défavorisée, elle était subventionnée. Il estime donc que cette motion est en faveur de ceux qui ont les moyens. Il souhaite revenir sur la remarque de M. Florey qu'il juge populiste concernant le budget. Il est facile de dire qu'il faudrait ajouter 8 millions de francs pour les enfants, et 8 millions de francs pour les personnes âgées, etc. Il trouve que c'est inadéquat, surtout pour un parti pivot qu'est l'UDC qui a œuvré pour les allocations familiales. En ce qui concerne les apprentis (équivalence du secondaire non obligatoire), il remarque qu'il y a aussi des camps de ski pour les élèves du CEPTA.

M. Florey pense que le commissaire PLR parle de réduction sur le prix des sorties ou camps scolaires, alors que lui parle de gratuité, ce qui est différent. Il pense que rares sont les cas où une gratuité totale est offerte, car il s'agit généralement de réductions sur le prix initial. A nouveau, il insiste sur le fait que le problème réside dans les barèmes trop bas. Par conséquent, les familles de la classe moyenne sortent automatiquement du champ de ces possibilités de réduction. C'est donc la grande majorité de la population qui est exclue et non la classe moyenne supérieure. Concernant le budget, il propose aux députés de faire des projets de lois s'ils ont des idées pour les personnes âgées et d'autres catégories de population. Il affirme que, pour

eux, la cohésion sociale de l'enfant est une vision importante et qu'il n'y a rien de populiste là-dedans. Le commissaire PLR a perdu son bon sens et estime que c'est triste qu'un enfant soit privé de sortie pour des raisons financières. Il revient sur la décision du Tribunal fédéral qui explicite que le caractère obligatoire doit être pris en compte. Pour lui et son parti, c'est simple, ils souhaitent que les camps scolaires et les sorties retrouvent leur caractère obligatoire et qu'il y ait une prise en charge.

Un commissaire S n'est pas sûr d'avoir compris l'enjeu évoqué par M. Florey sur la gratuité de ces 8 millions de francs. Sur le volet de la prise en charge, il a l'impression qu'ils sont dans le registre de la gratuité. Il souhaite savoir si son ambition politique est que les camps/sorties obligatoires soient pris en charge sous déduction de la participation des parents au montant exigé du Tribunal fédéral.

M. Florey explique qu'effectivement, le Tribunal fédéral a défini que le canton peut exiger une participation minimale des frais de nourriture des parents compris entre 10 et 16 francs, car ces frais ont été économisés avec l'absence de l'enfant.

Le commissaire S demande si son intention politique consiste en la prise en charge sous réserve de la déduction.

M. Florey répond que cela lui convient, tant que l'intégralité est prise en charge excepté les frais de 10-16 francs. C'est à l'Etat de décider. Il revient sur les propos du commissaire PLR qui disait qu'il y avait une gratuité pour ceux qui touchent des subsides. Il pense que c'est faux, car on parle de réduction. D'après lui, la gratuité est un terme inadéquat qui n'existe pas dans la réalité. En effet, ces fonds proviennent des impôts des citoyens. Il supporte l'idée qu'avec sa motion, ils arriveraient à une gratuité excepté les frais de repas.

Le commissaire S cherche à comprendre l'intention politique. Il suppose le cas d'un enfant scolarisé à l'établissement des Charmilles. Il sait que dans cette commune, il est possible de demander un soutien financier à l'établissement et à la commune, qui peut aller jusqu'à couvrir l'intégralité des charges. Il lui demande s'il souhaite que les montants stipulés par le Tribunal fédéral soient exigés. Il souhaite savoir s'il est en faveur du fait que l'Etat prenne ces charges.

M. Florey rappelle que le Tribunal fédéral a répondu que l'Etat peut facturer les frais de repas. Si les communes veulent prendre en charge la part des repas, tant mieux, mais dans tous les cas, les autres frais devraient être assurés. Il ne peut pas interdire à l'Etat de facturer les frais de repas.

Le commissaire S insiste auprès de M. Florey afin de comprendre si ce dernier souhaite que l'Etat prenne en charge ces repas.

M. Florey répond qu'il y est favorable dans la mesure du possible. Il répète à nouveau que le Tribunal fédéral a répondu dans son arrêt que, dans la mesure où la participation des élèves est obligatoire, alors les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. Dans leur motion, ils partent sur un principe qui peut s'étendre au maximum. Il reste convaincu que les solutions doivent rester souples et que ce ne sont pas des notions qui devraient figurer dans la loi. Il réaffirme son opinion de rester sur cette voie. De plus, cela n'a jamais figuré dans la loi. Il y a des règlements et des directives et il souhaite rester clairement sur ce chemin.

Une commissaire Ve comprend d'après la motion que M. Florey souhaiterait que les camps aient une participation obligatoire au niveau de la participation des élèves. Elle demande s'il y a une obligation pour l'école d'organiser ces camps.

M. Florey précise qu'il est contre le phénomène de multiplication des camps. Il pense qu'actuellement il y a une certaine exagération. Il raconte que lors de son enfance, ils partaient deux fois en camp, au printemps (classe verte) et en hiver (classe blanche). Il raconte également que son fils est parti deux fois en une semaine et il trouve cela aberrant. Il est pour la modération.

La commissaire Ve ajoute qu'ils vivent dans des réalités différentes, car ses enfants à elle sont partis une fois en camp à l'école primaire.

M. Florey pense que c'est un autre problème en lien avec la marge de manœuvre des enseignants. Il assiste à une multiplication des sorties qui n'est pas nécessairement positive. Il explique que la maîtresse du dernier de ses enfants, qui est en 8P, s'est inscrite à cinq sorties gratuites par année. Il trouve qu'il y a de l'abus dans certains cas.

Un commissaire MCG note que les principes de la motion sont aussi identifiables dans le projet de loi qui a été déposé après la motion.

M. Florey argumente que le projet de loi est en réalité un copié-collé de la motion. Encore une fois, il explique qu'ils ont jugé que ce ne sont pas des notions qui doivent figurer dans la loi. Il est d'avis que c'est une pression du Conseil d'Etat qui a voulu passer de l'obligatoire au facultatif afin de réaliser une pseudo-économie. Il le regrette. Il explique qu'il a discuté avec M^{me} Emery-Torracinta au sujet du montant du budget.

La présidente remercie M. Florey de sa présentation et prend congé de ce dernier.

Poursuites des travaux et débats de la commission

La présidente demande à M^{me} Emery-Torracinta de présenter le point de vue du département sur la M 2522.

M^{me} Emery-Torracinta précise tout d'abord que l'arrêt du Tribunal fédéral est en allemand, mais que le communiqué de presse est en français. Elle commence par rappeler l'historique de ce débat qui a commencé par une conseillère d'Etat UDC de Thurgovie qui avait décidé de mettre dans la loi sur l'instruction publique la question du financement des parents. La question essentielle portait sur les cours de langues pour les élèves non germanophones et le financement éventuel par les parents. Cela a suscité un débat qui a amené certains parents à aller devant la justice. C'est le Tribunal fédéral qui a été, par la suite, conduit à résoudre le cas. Elle explique que l'UDC de Genève était favorable à ce que le canton paie ces excursions scolaires, au contraire de l'UDC en Thurgovie. L'arrêt du Tribunal fédéral part du principe que, s'il est estimé pour un enseignement de base que ladite prestation est indispensable, alors elle doit être gratuite. De manière concrète, cela signifie qu'un camp ou une sortie jugé obligatoire doit être payé car l'école est gratuite. Elle explique qu'il est donc parfaitement possible de respecter l'arrêt du Tribunal fédéral tout en disant que les sorties ne sont pas obligatoires. Elle cite un extrait du communiqué de presse : « Il résulte au vu de l'article 19 de la constitution que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire ». Par cet extrait, elle souhaite interpeller les députés sur ce que signifie réellement le principe de « servir directement » l'enseignement obligatoire. L'arrêt stipule que les parents peuvent être amenés à supporter uniquement les frais économisés par l'absence de l'enfant, c'est-à-dire les frais de nourriture. Elle se questionne sur comment appliquer cet arrêt restrictif.

Concernant la présentation de M. Florey, elle partage son point de vue sur l'inflation des sorties et pense qu'il faudrait estimer ce qu'ils désirent payer et avec quelle égalité de traitement. Elle rend attentif au fait qu'il faut réfléchir pour qui l'Etat est prêt à payer. Elle demande si c'est au bon vouloir de l'enseignant. Par exemple, s'ils décident de rendre un camp de ski obligatoire pour tous les élèves de 7P, il faudra réfléchir au cahier de charges des enseignants. L'association professionnelle des enseignants a déjà abordé ce sujet. Elle n'est pas sûre que par les temps qui courent il y aura une générosité à rajouter des tâches sans qu'elles soient valorisées. Elle ajoute que le système actuel lui semble assez adéquat, et se demande si on doit le

complexifier. Elle insiste sur le fait que son avis n'est pas encore totalement forgé car elle n'a pas tous les éléments.

Elle poursuit sur quelques éléments de contexte. Elle rappelle que M. Florey a dit qu'il n'y avait plus de sorties obligatoires et que tout est facultatif. En réalité, c'est faux. En effet, la commission a accepté d'intégrer les sorties culturelles au budget, par exemple les sorties aux musées. En principe, les sorties à la journée sont obligatoires et devraient être prises en charge. Il reste à voir l'évolution des coûts en 2020. Ainsi, elle explique que ce qu'ils ont rendu « hautement recommandé » ce sont les camps et les courses d'école. Quant au montant de 8 millions de francs exprimé par M. Florey, c'est une estimation, mais à l'heure actuelle il n'y a pas une vision totale des coûts. Elle s'attarde sur les propos de M. Florey sur les communes, les aides et les barèmes. Elle explique que certaines communes aident, mais qu'il y a aussi des possibilités d'aide pour les élèves de la part du département à travers des conseillers sociaux ou l'enseignant. Cependant, elle rejoint le problème éthique qui se pose à travers l'inflation des sorties. Dans certains cas, des familles, bien qu'elles ne soient pas dans une situation de précarité, n'osent pas demander des aides si plusieurs sorties consécutives leur posent un problème financier.

Elle souhaite partager les résultats d'une étude préliminaire qui a été effectuée dans ce cadre. Le département a sélectionné un échantillon de huit établissements primaires afin de réaliser une étude sur les différents types de sorties, les camps, etc. Les résultats ont montré que sur un total d'environ 29 720 élèves (en considérant une classe de 20) et 167 classes, 950 sorties étaient de type pédagogique et 368 étaient des courses d'écoles avec seulement 58 non-participations. Le sondage réalisé auprès des non-participants a montré qu'il y a eu 25 raisons médicales, 22 raisons non renseignées, mais aucune non-participation n'avait des raisons financières ou religieuses.

De plus, elle souhaite aborder la différence entre l'enseignement obligatoire et le secondaire II. Elle informe du fait que l'arrêt du Tribunal fédéral concerne l'école obligatoire et non pas le secondaire II. Elle rend attentif au fait qu'une décision d'entrée en matière sur le PL ou la motion ne signifierait pas la prise en charge par le canton de ce qui est donné par la commune. Ils n'ont aucune visibilité de ce que font les communes. Elles participent parfois totalement en organisant des sorties culturelles propres au quartier. Cela varie entre les communes. Il est évident qu'elle n'aimerait pas qu'il y ait un transfert de charge des communes vers le canton s'ils vont dans le sens de la motion. Le canton resterait une aide subsidiaire qui prendrait en

charge la part des parents. A nouveau, la question d'égalité de traitement ressort.

Indépendamment de cet arrêt, elle va se procurer un tableau des activités à l'école primaire, au cycle d'orientation et au secondaire II. Elle pense que même si le canton ne finance pas ce dernier, il est important d'avoir une vision globale. Il est vrai que les apprentis partent moins que les collégiens, qui ont parfois 2 à 3 voyages. Elle pense qu'ils doivent avancer avec un programme clair qui tient compte des risques sur la question des charges. Etudier la motion si elle est votée c'est une chose et le Conseil d'Etat y répondra, mais elle s'inquiète de l'implication réelle que cela aurait si cela devenait une loi. Elle confirme qu'ils fourniront l'extrait des remarques de la CDIP qui concerne l'arrêt du Tribunal fédéral et les directives (*cf. annexe 3*).

De plus, elle tient à ajouter que pendant qu'ils ont réalisé leur étude, la Cour des comptes s'en est mêlée en auditant les camps de ski. Or, tant dans le projet de loi que dans la motion, les camps de ski semblent être l'activité essentielle en Suisse. Les premiers retours sont prévus en octobre. Les questions posées sont les suivantes : – l'utilisation actuelle des fonds alloués aux camps de ski est-elle conforme aux dispositions en vigueur ? ; – le DIP obtient-il des subventions auxquelles il peut prétendre ? ; – les règles de comptabilisation des flux financiers en lien avec les camps de ski sont-elles appropriées ? ; – les règles d'encadrement des camps de ski sont-elles suffisantes en particulier en ce qui concerne l'intégrité physique des élèves ?

Elle rappelle qu'ils ont des subventions fédérales par Jeunesse+Sport, mais il faut que les enseignants soient au bénéfice d'une formation de Jeunesse+Sport. Elle ne sait pas si les camps de ski sont l'avenir alors qu'à la base du projet de loi socialiste de M^{me} Osmani, celle-ci avait insisté sur les camps de ski en termes d'intégration. Pour finir, elle ajoute que dans une école du secondaire II, ils ont décidé pour des raisons climatiques de supprimer les voyages d'études pour un camp de ski. Les élèves se sont plaints. Elle pense que ce n'est donc pas simple de se mettre d'accord. Elle demande d'attendre le rapport de la Cour des comptes. Il va falloir convaincre et changer ce qui au fond ne fonctionne pas si mal si ce n'est les quelques interrogations sur l'aspect financier et le traitement d'égalité.

La présidente remercie M^{me} Emery-Torracinta pour les compléments d'information et précise bien à la commission que l'intervention de M^{me} Emery-Torracinta ne constitue pas encore la position du département.

Un commissaire MCG demande, par rapport à l'étude effectuée par le département dans les huit écoles primaires, si c'est la direction des écoles ou les parents qui ont répondu.

M^{me} Emery-Torracinta répond que cette étude n'est que partiellement représentative, mais que cela donne une idée du taux d'absentéisme des élèves aux sorties/camps d'écoles et des causes. Elle répond que ce sont les directions qui ont répondu. Elle pointe l'attention sur le fait que rendre obligatoires des sorties avec nuitées amènera certains parents d'élèves à refuser de laisser partir leurs enfants. Ils ne peuvent pas forcer un parent à faire quelque chose en dehors des heures scolaires. La question se pose s'ils peuvent juridiquement forcer des parents sur cette problématique. Elle enverra les éléments juridiques à ce sujet.

Un commissaire UDC s'interroge sur le transfert de ces charges entre les communes et l'Etat. Il demande si des négociations sont en cours avec les associations des communes.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'elle n'est pas chargée des communes. Elle sait qu'il y a une discussion sur un protocole d'accord pour aller dans un sens de négociation. Le comité de l'ACG serait prêt à entrer en matière, mais pour autant qu'ils transfèrent les compétences avec les charges. Globalement, les communes refusent de prendre des charges supplémentaires. Dans l'histoire des camps, s'ils devaient tout financer, alors ils devront reprendre des charges en partie communales, sans réelle visibilité, car les communes n'ont pas l'obligation de communiquer.

Un commissaire PLR pense que le nombre de sorties est inquiétant pour le postobligatoire et qu'il serait bien qu'il y ait un cadre. Ensuite, il s'aligne avec ce que M^{me} Emery-Torracinta a dit sur la motion de M. Florey et il précise que le PLR pense qu'il n'est pas utile d'auditionner plus de personnes et que la clarté actuelle est suffisante.

Une commissaire PDC aimerait être au clair sur la situation à Genève. Elle comprend qu'il faut respecter l'arrêt du Tribunal fédéral, mais elle se demande comment. Elle comprend que ce n'est pas obligatoire mais fortement recommandé et donc que ce n'est pas nécessairement couvert. Elle comprend qu'à Genève, ils peuvent demander ce qu'ils veulent aux parents, car ce n'est pas obligatoire. Ces derniers peuvent ensuite demander aux communes de financer une part. Elle a le sentiment qu'ils créent un problème là où il n'y en a pas. La question de savoir si le canton doit payer n'est pas le sujet d'aujourd'hui.

M^{me} Emery-Torracinta tient à rappeler les comparatifs intercantonaux. Le canton de Vaud a rendu gratuites les fournitures scolaires, pris en charge les lectures suivies, ce qui était déjà le cas à Genève et les communes prennent le reste en charge. A Genève, les sorties à la journée à l'école obligatoire doivent être gratuites et prises en charge par le département. Ils sont en train

de mettre en place un cadre qui prévoit, par exemple, trois sorties payées par élève. Si les écoles désirent dépasser ce seuil, alors elles doivent se débrouiller avec leur commune respective. Elle précise qu'au budget 2019, cela a coûté 400 000 francs et qu'il est demandé de rajouter 300 000 francs sur le nouveau budget 2020. L'arrêt du Tribunal fédéral montre qu'ils n'ont pas encore une vision claire de l'objet, alors ils ont décidé de fortement recommander ces sorties ou camps. De plus, un voyage éventuel en avion surenchérit ces coûts. Elle cite M. Florey qui disait qu'une simple ligne au budget suffirait. Sauf surprise, le budget 2020 sera déficitaire. Elle explique que si la commission décide de financer ces 8 à 10 millions de francs, il faudra les prendre ailleurs. C'est un choix politique qu'il faudra assumer et défendre auprès de la population. Elle regrette que l'année dernière, lorsque le budget était excédentaire, personne n'ait pensé à investir là-dedans.

S'ensuit une discussion et un vote au sein de la commission pour déterminer si la M 2544 doit être déliée des travaux sur la M 2522 et le PL 12475.

La présidente met aux voix de délier la M 2544 de la M 2522 et du PL 12475 :

Oui : 12(1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 PLR)

La M 2544 est déliée.

La présidente propose de passer au vote de geler la M 2522 et le PL 12475 suite à l'information d'un rapport de la Cour des comptes sur les camps de ski.

Une commissaire S demande si le département a un délai pour la publication du rapport.

M^{me} Emery-Torracinta informe que le rapport a été commencé en mars-avril 2019 et qu'il est prévu pour novembre.

La présidente met aux voix de geler la M 2522 et le PL 12475 jusqu'au rapport de la Cour des comptes :

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 MCG)

La M 2544 et le PL 12475 sont gelés.

Séance du 20 novembre 2019**Suite des travaux de la commission sur le PL 12475 et la M 2522**

La présidente met aux voix le dégel de ces deux objets.

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le dégel du PL 12475 et de la M 2522 est accepté.

Séance du 27 novembre 2019**Suite des travaux de la commission sur le PL 12475 et la M 2522**

Une commissaire S rappelle que la commission avait souhaité geler ces deux objets dans l'attente du rapport de la Cour des comptes, qui est désormais publié. Elle propose d'avoir une présentation et un débat sur ce rapport de la Cour en commission pour déterminer s'ils peuvent aller de l'avant sur le traitement des deux objets, en particulier sur le PL 12475.

La présidente demande si elle souhaite auditionner un représentant de la Cour des comptes.

La commissaire S ne pense pas que cela soit indispensable. Mais si la commission le souhaite, elle n'y sera pas opposée.

Un commissaire EAG est étonné de voir que l'étude et son périmètre sont relativement restreints, puisqu'il ne s'agit que du CO et des camps de ski. Il souligne que la problématique des camps couvre des aspects bien plus larges.

Une commissaire PDC indique que l'avis de la Cour des comptes en commission serait utile pour comprendre aussi pourquoi le périmètre de l'étude est aussi retreint. Elle demande donc l'audition de la Cour des comptes.

Une commissaire S n'a aucune objection à auditionner la Cour des comptes, mais précise que cette dernière s'était spécifiquement saisie des camps de ski au CO, car la demande citoyenne avait été faite en ce sens. Elle précise que son PL propose quelque chose d'avant tout politique.

M^{me} Emery-Torracinta explique que la Cour des comptes s'est saisie de cet objet sur la base d'une dénonciation citoyenne concernant spécifiquement les camps de ski au CO. Elle précise que dans ses travaux préparatoires la Cour avait insisté sur les aspects de sécurité, mais qu'au final il y a très peu d'éléments sur ce point. Elle indique que l'application à la lettre de toutes les recommandations de la Cour représente la mort des camps de ski, car plus

aucun enseignant ne voudra s'y engager. Elle rappelle que l'organisation des camps n'est pas dans le cahier des charges des enseignants, qu'ils le font à bien plaisir, et que cela comporte des risques. Elle souligne l'importance de maintenir du bon sens et une certaine souplesse. Elle rappelle que la question soulevée par les deux objets concerne le financement public, et que cette question est politique et financière.

Un commissaire UDC rappelle que les objets parlent de financement public. Il pense que la discussion doit se focaliser sur ce point. Il sollicite également l'audition de la Cour des comptes.

La présidente met aux voix l'audition de la Cour des comptes.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'audition de la Cour des comptes est acceptée.

Une commissaire S propose l'audition du DIP concernant ses plans financiers.

Une commissaire Ve propose l'audition de la FAMCO, de la SPG et de la FAPEO.

La présidente met aux voix l'audition conjointe de la FAMCO et de la SPG.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'audition conjointe de la FAMCO et de la SPG est acceptée.

La présidente met aux voix l'audition de la FAPEO.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'audition de la FAPEO est acceptée.

M^{me} Emery-Torracinta dit que la Cour des comptes, et notamment la magistrate chargée du rapport, indique que pour des raisons de sécurité et de bon apprentissage il faudrait que des enseignants Jeunesse+Sport encadrent ces camps. Elle indique que cela représenterait simplement la mort des camps de ski. Elle souligne les exigences de la formation Jeunesse+Sport. Elle

indique que le niveau 1 demande déjà d'être un très bon skieur. Elle indique que cela nécessite un cours de formation d'une semaine pour passer le test et que cela a un coût. Elle souligne que cette recommandation est peut-être une fausse bonne idée en termes financiers.

M^{me} Bigio rappelle que la pratique d'un sport n'est pas un prérequis pour devenir enseignant. Elle ajoute que le brevet Jeunesse+Sport se déroule sur deux fois trois jours et qu'il faut donc être motivé. Ce brevet coûte 660 francs plus l'hébergement et les repas. Elle ajoute que tous les deux ans il est nécessaire de suivre des cours de recyclage. Elle explique que quand un enseignant accompagne un camp il faut un enseignant qui soit breveté Jeunesse+Sport dans la bonne catégorie d'âge, que chaque enseignant doit encadrer a minima 12 enfants et qu'il faut alors deux accompagnants, et que cela rapporte 12 francs par élève et par jour. Elle indique qu'il est possible que cela coûte donc au final plus cher qu'actuellement car, quand un enseignant fait sa formation, il faut prévoir un remplaçant dans les classes. Elle explique que les subventions fédérales ne sont donc peut-être pas la manne financière escomptée.

M^{me} Emery-Torracinta indique que, quand une classe a un moniteur Jeunesse+Sport et une autre classe n'en a pas, alors ils demandent généralement la même somme aux parents et un pot commun est fait. Elle indique que c'est justement la cause de la dénonciation. Elle explique que toutes les écoles du canton faisaient comme cela pour mutualiser les coûts. Elle indique que ce sera compliqué de faire payer plus cher certains élèves que d'autres dans une même école.

M^{me} Bigio explique qu'aujourd'hui il y a un mode opératoire qui prescrit l'utilisation des subventions Jeunesse+Sport. Cela a été validé par la Confédération qui considère que le DIP est dans les clous pour l'utilisation de la subvention Jeunesse+Sport, permettant de mutualiser la partie de la subvention entre les classes. Elle explique que l'année du camp permet de toucher 80% de la subvention et que la Confédération donne les 20% restant selon les résultats du compte. Ils ont donc considéré que la réponse positive de la Confédération qui légitime ce mode de faire légitime aussi leurs pratiques.

Une commissaire PDC demande des précisions concernant les avantages relationnels des camps, qui selon elle renforcent la solidarité. Elle indique qu'un financement conséquent est possible, et que le modèle anglo-saxon est intéressant pour que les élèves aient grâce aux camps une qualité de développement personnel qui peut aussi être de la responsabilité de l'Etat.

M^{me} Emery-Torracinta partage ce point de vue. Elle pense que les camps développent le vivre-ensemble et d'autres avantages qui sont aussi liés au plan d'études. Elle rappelle que le communiqué de presse du TF et son argumentation se fondent sur l'article 19 de la Constitution fédérale qui garantit un enseignement suffisant de base et gratuit. Si on estime que les avantages offerts par les camps font partie l'enseignement de base, alors il faut les financer. Selon le TF, les moyens qui servent directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être financés. Elle indique que la question est de savoir si les camps font partie de l'enseignement de base et, si c'est le cas, il faut les rendre obligatoires et les financer à l'exception des 16 francs par jour. Mais elle explique que le problème est que l'on ne peut pas formellement obliger des parents à faire dormir des enfants en dehors du lieu de la famille. Et donc même en rendant obligatoire un camp, des parents pourraient refuser.

Elle rappelle également que ce n'est pas dans le cahier des charges des enseignants. Elle indique que le complément serait de 8 millions de francs pour financer ce qui se fait aujourd'hui. Elle rappelle qu'il y a une forme de paradoxe entre les demandes du parlement et les votes du budget au parlement. Elle indique qu'il y avait une proposition pour le financement des sorties scolaires à la journée de 400 000 francs à la commission des finances, qui l'a refusée, et qui a encore demandé de baisser les dépenses générales dans les départements. Elle indique que, l'année prochaine, il y aura donc encore moins de sorties scolaires financées que cette année. Le parlement doit donc être plus cohérent avec lui-même. Le DIP prévoit pour l'école primaire 869 élèves de plus l'année prochaine. Elle souligne la question de la responsabilité des enseignants. Il ne faut pas que certains élèves, parce qu'ils ont des enseignants qui organisent plus facilement des camps, soient favorisés. Si la collectivité publique paie, il faudra donc un cadre et réfléchir à ce que l'on souhaite rendre obligatoire. Elle indique qu'il y a actuellement entre deux et quatre camps à l'école primaire. Elle explique que si on décide que c'est deux camps à l'école primaire, il faut aussi réfléchir à la manière de s'assurer que cela se fait bien. Elle souligne le risque que l'enseignement généraliste dise que ce n'est pas dans son cahier des charges. Si on décide que c'est dans le cahier des charges, cela va demander des négociations, et ils vont alors demander à être rétribués. Il risque donc aussi d'y avoir des coûts induits. Elle propose de présenter en janvier le cadre minimal souhaité qui serait pris en charge. La formulation « hautement recommandé » permettait jusqu'à aujourd'hui de contourner l'arrêt du TF en aidant les élèves qui n'ont vraiment pas les moyens. Mais elle indique qu'il y a aussi une tranche de la

population pas suffisamment précarisée mais pour qui ces camps sont une lourde charge et qui ne bénéficie pas d'aide.

M^{me} Bigio indique que si on souhaite reproduire le dispositif actuel et prendre en charge les prestations à l'exception des 16 francs par jour, mais également les frais de déplacement, on arrive alors à un besoin supplémentaire minimum de 8,7 millions qui s'ajoutent aux 3,6 millions mis actuellement par le DIP.

M^{me} Emery-Torracinta relève que souvent les enseignants demandaient 2 francs aux élèves pour acheter une marmite de l'Escalade. Mais elle indique qu'avec l'arrêt du TF cela n'est plus possible. Elle ajoute que les communes pour l'école primaire versent de l'argent quand les élèves font une activité spécifique, mais qu'il n'y a pas d'équité entre les communes et que c'est une boîte noire car l'ACG refuse de donner ces chiffres. Elle a proposé une piste au Conseil d'Etat pour voir dans quelle mesure un financement des communes qui serait la part manquante pour l'école primaire serait possible. Elle ajoute qu'en janvier elle sera auditionnée par la commission des finances de la Ville de Genève qui envisage peut-être de mettre 2 millions pour les sorties scolaires. Mais c'est seulement pour les élèves de la Ville, et il faudra savoir ce que l'on fait des autres. Elle pense qu'il serait intéressant que les communes s'engagent pour le primaire et que le canton fasse de même pour le CO.

M^{me} Bigio indique qu'ils découvrent que les parents étaient sollicités pour de nombreuses choses. Elle relève que la flûte était payée par les parents au coût de 7 francs. Au CO, il était également d'usage de demander 15 francs pour des lectures suivies que l'élève allait garder et ainsi constituer une petite bibliothèque. Elle souligne que cet arrêt du TF a des impacts sur de nombreuses petites contributions parentales.

Une commissaire PDC indique qu'il y a premièrement le pilier financier, deuxièmement l'aspect relationnel et de solidarité, et troisièmement l'aspect prévention, lié au mariage forcé, à l'excision et aux divers abus. Elle souligne que ces espaces de sortie permettent de détecter certaines problématiques.

M^{me} Emery-Torracinta est du même avis. Elle indique qu'il est aussi possible de proposer des sorties à la journée pour éviter les nuits, et qu'il faudra être inventif.

Une commissaire S souligne que l'enjeu est avant tout politique. Elle demande s'il est vraiment difficile de justifier des objectifs pédagogiques dans les sorties scolaires. Elle indique qu'il faut une très bonne excuse pour ne pas aller à un camp. Elle souligne qu'il faut se donner les moyens. Elle pense qu'il existe des pistes intéressantes, notamment vers les communes.

Elle souligne que les cas où un enfant ne va pas à un camp sont rares. Elle pense que d'autres cantons ont mis en place cet aspect contraignant et demande comment ils font, en particulier les cantons appliquant aussi le plan d'études romand.

M^{me} Emery-Torracinta répond que les autres cantons ont donné la charge des camps aux communes et payé les fournitures scolaires, comme le canton de Vaud. Elle indique que ce paiement des fournitures se fait déjà à Genève. Elle indique que le canton de Vaud prend en charge toutes les fournitures scolaires – ce qui n'était pas le cas auparavant – et les communes paient les camps. Elle explique que Genève était le canton qui payait déjà le plus. Elle souligne que la question est donc de savoir si les communes prennent en charge les camps comme dans les autres cantons. Elle indique que c'est justement parce qu'ils ne veulent pas de disparités, si la collectivité paie, qu'ils veulent imposer un cadre. Elle ajoute qu'actuellement 10% des élèves ne participent pas aux camps.

M^{me} Bigio indique que des élèves sont exclus pour raisons de comportement, d'autres ont des certificats médicaux, et 56% de ce 10% ne viennent pas pour des raisons qui sont inconnues. La crainte est que ce soit un motif financier. Elle indique que 1% des élèves bénéficient d'un soutien financier. Elle craint que certains élèves et parents n'osent pas demander ce soutien. Elle souligne l'importance qu'aucun élève ne soit privé d'un camp pour motif financier.

M^{me} Bigio souligne que l'enjeu est de savoir si la nuit passée à l'extérieur apporte des compétences de base selon le plan d'études romand. Elle indique que la délégation parentale ne peut être donnée que dans ce cas.

La commissaire S relève que ces propos sont décourageants. Elle demande comment les autres cantons légitiment et justifient le fait de demander cela de manière obligatoire.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'ils ne les rendent pas obligatoires, mais qu'ils ont dit que les communes paieront les camps et que le canton paie les fournitures. Mais elle indique que les autres cantons ne les ont pas rendus obligatoires. Elle exclut que l'on fasse payer quelque chose à la collectivité qui profite à certains et pas à tous, raison pour laquelle il faut un cadre et le lier au plan d'études. Elle relève que l'arrêt du TF dit bien que cela doit être en lien avec le but de l'enseignement obligatoire.

M^{me} Bigio souligne que la grande difficulté est désormais de trouver des accompagnants. Elle indique que souvent les deux parents dans le couple travaillent et que traditionnellement les mamans accompagnaient les enfants

dans les camps. Elle craint que tout dispositif trop contraignant ait pour risque que les enseignants n'organisent simplement plus de camps.

Séance du 4 décembre 2019

Suite des travaux de la commission sur le PL 12475 et la M 2522 : audition conjointe de M^{me} Francesca Marchesini, présidente de la SPG, de M. Hinderberger, et de M. Fernex, du bureau de la FAMCO

(Note du rédacteur : les parties de cette audition se référant spécifiquement à la M 2544 dont l'étude a été déliée des PL 12475 et M 2522 ont été supprimées.)

M^{me} Marchesini rappelle que des travaux sont en cours concernant les sorties scolaires et les camps. Elle indique que le PL 12475 et la M 2522 insistent beaucoup sur la nécessité pour les élèves de participer aux camps et que le groupe de travail de l'enseignement obligatoire va aussi dans ce sens. Elle explique qu'ils se positionnent en faveur de l'obligation de participer à un camp et elle souligne la plus-value pédagogique des camps. Elle regrette cependant la survalorisation des camps de ski qui ont un impact écologique loin d'être anodin sans apporter plus pédagogiquement que les autres camps. Elle confirme qu'il est indispensable que les élèves puissent participer aux camps.

M. Fernex rejoint M^{me} Marchesini quant au fait que ces textes vont dans le bon sens. Il s'interroge quant à la particularité des camps de ski par rapport aux autres camps.

Un commissaire PLR demande comment fonctionne actuellement le financement des camps. Il demande qui met l'impulsion pour organiser ces camps.

M^{me} Marchesini répond qu'en primaire le financement est multiple avec une partie prise en charge par l'Etat, une autre par les communes, et qu'il y a une contribution demandée aux parents. Mais pour un camp la contribution est de 180 francs au maximum jusqu'à maintenant. Elle ajoute que les camps sont organisés par les enseignants sur la base du volontariat. Mais elle précise que les classes qui ne partent pas sont marginales. Elle indique que ce système actuel fonctionne bien, car les enseignants reconnaissent la plus-value éducative de ces camps.

M. Hinderberger indique que les enseignants trouvent des personnes qui accompagnent les camps bénévolement.

M^{me} Marchesini explique que la pratique perdure malgré le fait que cela soit de plus en plus contraignant et complexe pour les enseignants.

M. Fernex indique qu'au CO des subventions sont centralisées au niveau de la direction et qu'une participation des parents de 250 francs en 9^e et de 420 francs en 11^e au maximum peut être demandée. De l'autofinancement peut également être organisé, mais avant tout pour impliquer les élèves dans la participation du camp. Il ajoute que l'impulsion vient des maîtres de classe. Il y a souvent en 10^e un camp de ski pour la moitié des classes environ, parfois organisé par la direction (concernant alors toutes les classes), parfois par le maître de classe. Il indique qu'il y a une forte tradition des camps en 11^e, et que généralement toutes les classes font un camp en 11^e.

Un commissaire PLR demande si des enfants ne partent pas pour des raisons financières, et le cas échéant comment ils gèrent cela.

M. Fernex répond qu'au CO il existe des fonds pour aider financièrement les élèves. Il explique que ce système est basé sur le RDU. Il précise que certains parents ne veulent pas présenter leur situation financière et donne donc un autre prétexte.

M^{me} Marchesini indique qu'au primaire le rapport avec les élèves permet plus facilement d'identifier ceux qui pourraient rencontrer des difficultés financières pour financer le camp. Ils peuvent alors bénéficier d'un soutien des communes, et si ce dernier est insuffisant, ils s'arrangent au sein de l'école. Elle ajoute qu'ils annoncent le camp en début d'année et offrent l'occasion de payer en plusieurs fois. Ils aident aussi les parents à demander de l'aide.

Le commissaire PLR demande si d'autres solutions se mettent en place dans les écoles suite à l'arrêt du TF.

M^{me} Marchesini répond que l'arrêt du TF dit que l'on peut demander aux parents de participer à hauteur de ce qu'ils économisent, et précise qu'il pourrait être intéressant de voir ce que cela représente. Elle ajoute que, même si les ventes de pâtisseries fonctionnent très bien, elles ne rapportent qu'au mieux 500 francs. Elle indique que la participation des communes varie.

Une commissaire PDC demande pourquoi M^{me} Marchesini a indiqué que l'aspect pédagogique des camps de ski peut être limité par rapport à l'empreinte carbone.

M^{me} Marchesini répond que le PL et la motion insistent beaucoup sur la plus-value des camps de ski par rapport aux autres camps, alors qu'un camp de ski n'est pas forcément plus intéressant du point de vue pédagogique.

La commissaire PDC relève que plus il y a de camps, plus des aspects de prévention peuvent être détectés.

M. Fernex répond que vivre avec les élèves pendant une semaine permet de les rencontrer d'une manière différente et que cela peut en effet permettre de détecter des soucis familiaux, même s'il n'a pas vécu cela personnellement.

M^{me} Marchesini ajoute que le rapport avec les élèves durant un camp est différent. Elle indique avoir déjà entendu des confessions d'élèves qui vivent des difficultés familiales. Elle pense donc que c'est une réelle plus-value, en particulier pour les élèves à besoins particuliers.

M. Fernex indique que la gratuité aurait l'avantage de permettre des sorties supplémentaires, si l'enseignant a le courage d'organiser plus que les trois sorties.

M^{me} Marchesini souligne que cela permet aussi de réduire les inégalités, car pour certaines classes il est plus difficile d'accéder aux lieux en question.

Une commissaire S demande comment ils se positionnent par rapport à l'élément de la Cour des comptes indiquant que l'une des solutions est d'aller chercher des financements fédéraux au travers de moniteurs brevetés Jeunesse+Sport. Elle souligne que ce n'est pas facile d'obtenir et de garder ces diplômes. Elle demande comment ils se positionnent par rapport au bridage potentiel du nombre de sorties. Elle demande quel serait le nombre adéquat de sorties. Elle ajoute que très peu de sorties n'ont pas de lien avec le PER, et demande si ce sera difficile de lier les sorties au PER. Elle indique que si cela devient obligatoire pour les élèves, cela peut alors devenir obligatoire pour les enseignants. Elle demande comment ils se positionnent par rapport à cette potentielle obligation.

M^{me} Marchesini indique que Jeunesse+Sport est une fausse bonne idée, car il est déjà difficile aujourd'hui de trouver des accompagnants. Certains enseignants ne savent pas la semaine avant de partir s'ils auront suffisamment d'accompagnants. Elle s'oppose fermement à toute forme de limitation des sorties. Elle indique qu'aucune sortie n'est pas en lien avec le PER, qui souligne l'importance de la formation générale. Même une sortie qui peut sembler moins intéressante pédagogiquement renforce le lien avec et entre les élèves. Elle explique que la limitation ne pourra que péjorer l'offre actuelle, avec des élèves qui partent dès la 5^e ou 6^e primaire, et peuvent faire jusqu'à trois camps rien qu'en primaire. Elle craint une rigidification, un transfert du modèle du CO à l'école primaire. Elle indique que la limitation va encore creuser les inégalités sociales. Elle ajoute que les enseignants partent sur une base de volontariat et le font même si c'est de plus en plus

compliqué. Elle indique que rendre le camp obligatoire signifie modifier alors le cahier des charges.

M. Fernex explique qu'une ressource plus importante que Jeunesse+Sport est le temps des enseignants et des accompagnants. Il indique que les moniteurs Jeunesse+Sport peuvent être bénéfiques, mais qu'obliger leur présence va limiter les camps. Il pense que le PER est suffisamment large pour justifier les camps. Il ne voit pas l'intérêt d'aller vers l'obligation, car cela fonctionne plutôt bien actuellement. Il ajoute que l'on perdrait la motivation liée à la notion de don.

Un commissaire S demande s'ils sont donc opposés à l'obligation pour les enseignants. Il demande s'ils considèrent alors que le statu quo est le meilleur régime sous réserve de la problématique du financement qui pose un problème d'égalité de traitement. Il relève une dissonance entre le fait de ne pas limiter les camps et le risque qu'il puisse n'y en avoir aucun pour certains élèves.

M^{me} Marchesini n'a pas connaissance d'un élève n'ayant pas eu de camps sur l'ensemble de sa scolarité primaire. Elle prône l'importance des camps, et ne se positionne en faveur d'aucun camp.

M. Fernex souligne que tous les élèves partent en 11^e, sauf s'il y a eu de graves problèmes disciplinaires.

Audition de M^{me} Anne Thorel, secrétaire générale de la FAPEO

M^{me} Thorel indique que les parents sont préoccupés par la question des sorties et des camps depuis l'arrêté du TF de décembre 2017. Elle souligne l'importance des camps en termes de lien social. Elle indique que le PER prévoit des sorties et des camps pour des champs disciplinaires. Elle précise que la question financière entre en ligne de compte si les camps sont facultatifs. Elle ajoute que les parents sont attachés à l'équité de traitement, et le fait que les camps puissent être payants pose question, surtout qu'il n'est pas toujours facile de demander de l'aide par crainte de stigmatisation de l'élève. Elle explique que les parents sont donc inquiets de ce qui va advenir des camps. Elle ajoute que les enseignants sont très motivés pour les organiser.

Une commissaire S demande si les parents comprennent la position du DIP indiquant que, s'il doit payer, il faudra réduire le nombre de camps. Elle demande si les parents ressentent une inégalité de traitement par rapport à d'autres quant au nombre de sorties et également quant à la participation des communes. Elle demande si le camp de ski a pour les parents un statut particulier par rapport aux autres camps.

M^{me} Thorel répond que les parents sont conscients que le nombre de camps pourrait diminuer et en comprennent les raisons. Elle explique que des parents ressentent une inégalité par rapport au nombre de camps. Elle ajoute que certains établissements sont éloignés des activités ayant beaucoup lieu en ville de Genève. Elle précise qu'il est possible qu'il y ait plus de camps pour certains, moins pour d'autres. Elle indique que certaines communes financent d'autres pas, et que les parents n'en sont pas toujours conscients. Elle ajoute que certains parents sont très attachés aux camps de ski et d'autres moins. Elle explique que les parents sont avant tout attachés aux camps sportifs.

Poursuites des travaux et débats de la commission

M^{me} Emery-Torracinta revient sur certains éléments. Elle indique que le DIP n'offre actuellement rien, car ils font bien payer une partie. Elle ajoute que l'enjeu est de savoir quel est le minimum de camps que l'on souhaite que chaque élève fasse dans son parcours. Ce niveau minimum serait financé, mais pas l'additionnel. Il faudra donc être très clair sur ce point dès le début du parcours scolaire. Elle souligne qu'elle ne veut cependant pas brider ce qui se fait et qu'il n'y aura pas d'égalité de traitement totale. Mais le but est qu'il y ait un seuil minimal payé. Elle ajoute que les enseignants ne veulent pas qu'un nombre de camps soit rendu obligatoire. Mais elle indique qu'au CO, dans les faits, les camps de 11^e sont devenus presque « obligatoires ». Elle indique que, si un enseignant ne veut absolument pas faire de camp, il ne prendra simplement par exemple pas de 7P si c'est à cette année-ci que le camp est décidé. Elle pense que sans obliger l'enseignant mais l'élève, et à un certain degré donné, il doit être possible de ne pas toucher au cahier des charges.

Un commissaire EAG relève qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait de s'opposer à une obligation et le fait que cela soit seulement à un degré. Il indique que si c'est obligatoire seulement en 7P cela limite le nombre de camps, car il n'y aura alors plus de camp organisé dans les autres degrés. Il indique que le DIP n'encourage pas beaucoup les camps et que c'était plus le cas avant avec Jeunesse+Sport. Il souligne que cet investissement est utile. Il rappelle qu'à l'époque les enseignants n'avaient pas le brevet sans avoir organisé un camp. Il explique que de nombreux enseignants hésitent, car ils ne se sentent pas prêts à organiser un camp puisqu'on ne leur a jamais appris. Il demande si le DIP encourage vraiment cette pratique comme quelque chose d'utile.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il n'y aurait qu'un seul camp obligatoire pour les élèves du primaire pour s'assurer qu'il y en ait au moins

un. Mais elle ne va pas empêcher les enseignants volontaires d'en faire plus, cela ne serait alors pas gratuit. Elle indique qu'ils vont faire le travail financier de voir si cela vaut vraiment la peine d'encourager les brevets Jeunesse+Sport. Elle souligne la responsabilité importante des organisateurs de camps.

Un commissaire UDC souligne les avantages de Jeunesse+Sport, qui offre une formation d'éducation physique de base qui pourrait être utile à tous les enseignants, puis aussi une formation pour chaque sport. Il indique que la formation dure deux fois trois jours. Il pense que le brevet Jeunesse+Sport est un plus à la fois pour le DIP et pour les parents, puisque 12 francs par jour sont versés.

Un commissaire S relève que la position du DIP sur les sorties obligatoires se rapproche du PL de base.

M^{me} Emery-Torracinta répond que non, car elle propose de cadrer et de limiter. Le jour où on dit que tout est gratuit, le nombre de sorties risque bien d'augmenter. Elle indique qu'une des pistes est de limiter le nombre de camps obligatoires, mais de mettre l'accent sur les sorties à la journée. Elle souligne que dans tous les cas cela aura un coût. Elle ajoute que le Conseil d'Etat souhaite avoir une discussion avec les communes afin qu'elles prennent en charge certaines choses comme dans d'autres cantons. Elle ajoute que tout peut être pédagogique, mais que certaines choses ne vont pas être financées. Elle indique que les courses d'école de fin d'année sont plus liées à une tradition ludique, ce qui pourrait rester hautement recommandé et non obligatoire.

Séance du 11 décembre 2019

Audition de M^{me} Isabelle Terrier, magistrate, accompagnée de M. Marco Filippi, auditeur sénior de la Cour des comptes

M^{me} Terrier s'appuie sur la présentation PowerPoint envoyée aux commissaires (*cf. annexe 4*). Elle précise qu'en janvier ils feront cette présentation devant la commission de contrôle de gestion. Elle indique qu'ils se sont intéressés aux camps de ski organisés par le DIP au CO. Elle indique que c'est un choix lié à une communication citoyenne qu'ils ont reçue et qui mentionnait de potentiels dysfonctionnements au CO. Ils se sont vite aperçus que c'était un thème d'actualité suite à l'arrêt du TF de décembre 2017, arrêt qui précise que ce qui est compris dans l'enseignement de base doit être gratuit en vertu du principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement. Elle explique que si l'on considère que le camp de ski est obligatoire, alors on ne peut pas demander une participation autre que le montant économisé

par les parents, à savoir les frais de nourriture selon le TF. Elle indique que le montant admissible selon le TF est au maximum de 16 francs par jour, ce qui ne représente pas plus de 80 francs pour un camp puisqu'il se déroule généralement sur 5 jours. Elle indique qu'ils ont procédé à des entretiens qualitatifs et à de l'analyse de la documentation. Ils ont sélectionné 6 CO selon certains critères, qui ont eu 21 camps, et ils ont testé 10 camps durant l'année 2018/2019. Elle indique que les camps de ski sont destinés aux élèves de 10^e année et se déroulent sur 5 jours. Mais elle précise que ces camps ne sont pas obligatoires ni pour les élèves ni pour les enseignants. Elle souligne qu'ils ont remarqué un grand engagement des enseignants qui décident sur une base volontaire d'organiser ces camps. Elle indique que le coût varie entre 312 et 384 francs. Ils sont principalement financés par les parents et il y a eu une subvention cantonale de 700 000 francs en 2018 pour toutes les sorties confondues. Elle indique que cette contribution est versée aux établissements selon une clé de répartition qui prend en compte le nombre d'élèves et un indice social. Elle ajoute que les subventions communales varient d'un établissement à l'autre. Elle ajoute que « l'autofinancement », terme qui est utilisé par le DIP, concerne l'argent que les élèves récoltent par eux-mêmes par les ventes de pâtisseries. Elle ajoute que si le camp est encadré par des moniteurs Jeunesse+Sport une subvention fédérale peut être demandée, qui s'est montée à 87 000 francs pour tous les camps en 2018. Jeunesse+Sport apporte un soutien en termes de qualité, de sécurité et de financement qui s'applique notamment aux camps de ski. Elle explique qu'il est donc possible de demander des subventions Jeunesse+Sport, qui s'élevaient jusqu'à aujourd'hui à 7,60 francs par élèves et par jour, et qui vont passer à 12 francs par élève et par jour. L'augmentation a été décidée au niveau fédéral et le Conseil fédéral espère que cela va permettre une diminution de la réduction du nombre de personnes brevetées. Pour obtenir la subvention, il faut au minimum deux moniteurs Jeunesse+Sport et 12 participants. Elle explique que peu de subventions Jeunesse+Sport sont demandées à Genève par rapport aux autres cantons. Pour tout l'enseignement obligatoire et ES II, les subventions Jeunesse+Sport se sont montées à 149 322 francs, soit 1,73 franc par élèves, pour 7,44 francs à Neuchâtel par exemple. Elle indique que la moyenne nationale est de 3,36 francs par élève. Elle souligne que le coût de la formation est entièrement pris en charge par l'État, mais que la formation se déroule notamment sur les week-ends qui eux ne sont pas compensés.

M^{me} Terrier souligne donc le faible nombre de moniteurs Jeunesse+Sport à Genève. Elle souligne également l'absence de positionnement clair du DIP concernant l'importance de ces camps, DIP qui considère les camps comme

une activité importante mais facultative. Elle souligne donc le flou conceptuel entourant la définition de ces camps de ski. Elle indique qu'il n'y a pas de centralisation des informations par rapport aux camps de ski, que les camps sont entièrement délégués aux établissements scolaires et que la DG ne pilote pas cette activité. Elle ajoute que ce flou se retrouve au niveau de la planification financière. Elle explique que puisque la subvention Jeunesse+Sport a augmenté, cela vaut la peine de mettre en place des mesures incitatives pour que plus d'enseignants se forment. Elle ajoute qu'une question est de savoir si le but des camps est que les élèves apprennent à skier, ou si cela concerne le développement des compétences sociales. Elle explique qu'en fonction de la réponse, il y a différentes méthodes pour arriver à l'objectif. Elle souligne également les disparités des prestations offertes aux élèves, alors que le montant demandé aux parents est souvent relativement similaire. Elle suggère de faire un guide regroupant la documentation pour les établissements souhaitant mettre en place un camp.

M^{me} Terrier indique que la comptabilité des camps ne reflète pas toujours leur situation financière de manière fiable, et que les revenus ne sont pas toujours tous comptabilisés, en particulier l'autofinancement. Elle souligne donc une certaine légèreté dans la manière de faire la comptabilité. Elle indique que si un camp a coûté moins cher que prévu il faut resituer l'argent aux parents, ce qui n'est pas toujours le cas, justement parce que la comptabilité n'est pas tenue de manière très rigoureuse. Elle indique que souvent les parents paient de la main à la main, mais que maintenant les établissements scolaires ont des comptes bancaires. La Cour suggère donc que l'argent soit systématiquement transmis par voie bancaire à partir d'une limite, par exemple de 100 francs. Elle souligne que la première question est de savoir à quoi servent ces camps de ski, s'ils ont un but pédagogique. Elle indique que si les camps de ski ont un but pédagogique, alors les recommandations ont un sens, notamment de mettre en place un guide pratique pour les enseignants, ainsi que de systématiser une comptabilité transparente et de mettre en place des contrôles. Elle ajoute que si les camps font partie du programme scolaire, alors il faudra se soucier du financement puisqu'il ne sera pas possible de demander plus que 80 francs aux parents. Elle indique que la piste des subventions Jeunesse+Sport est intéressante. Elle ajoute que les communes pourraient faire un effort supplémentaire. Elle indique que le DIP a mis en place un groupe de travail le 6 novembre dernier, et qu'un premier rapport devait sortir le 2 décembre. Elle souligne la question de l'autorité parentale. Puisque les enfants sont mineurs, il n'est pas possible de contraindre un parent à ce que son enfant dorme ailleurs. D'après un avis de droit, s'il est possible de montrer que le camp est le seul moyen d'acquérir

certaines compétences, alors il serait possible d'examiner l'autorité parentale de manière plus légère. Elle indique que le rapport de la Cour pose de nombreuses questions mais apporte pour le moment peu de réponses.

Un commissaire S a le sentiment que se positionner sur le plan politique et pédagogique implique d'avoir un avis sur la notion « d'obligation ». Il demande quels seraient les objectifs à évaluer si cela n'est pas obligatoire et que le statu quo demeure.

M^{me} Terrier répond que cela n'est pas à eux de se positionner, mais qu'ils ont donné des pistes même en maintenant le statu quo. Elle explique que les objectifs seraient au moins de réfléchir à ce qu'on attend réellement d'un camp, afin de proposer une alternative à ceux qui n'y vont pas. Quelle que soit la solution décidée, établir des objectifs est important.

Le commissaire S demande quels seraient les recettes et coûts induits et/ou potentiels en cas d'obligation. Il indique que dans l'ensemble des cantons, la tendance Jeunesse+Sport est en baisse à cause des contraintes que cela occasionne. Il demande si l'augmentation de la subvention chercherait donc à faire baisser cette tendance.

M. Filippi indique qu'ils ont eu cette information de tendance en baisse mais pas les chiffres précis.

Le commissaire S demande comment ils envisagent une restitution transparente de l'argent aux parents. Il a le sentiment que la Cour va trop loin en matière de comptabilité.

M^{me} Terrier indique que la comptabilité d'un camp n'est pas très complexe.

Le commissaire S demande comment concrètement restituer l'argent aux élèves.

M^{me} Terrier indique que la restitution de l'argent aux parents se base sur une directive du DIP. Elle explique que si la comptabilité n'a pas été tenue de manière fiable, et qu'un camp a supporté les coûts d'un autre camp, alors l'argent ne sera forcément pas rendu.

Le commissaire S demande quelles sont les modalités de remboursement.

M. Filippi répond qu'ils n'ont vu aucun camp bénéficiaire. Ils n'ont donc pas de réponse.

M^{me} Terrier indique qu'un enseignant a indiqué que si le camp est bénéficiaire alors il paie par exemple une glace aux élèves pendant le camp.

Une commissaire S demande des précisions concernant les ventes de pâtisseries qui ne seraient pas de « l'autofinancement ».

M^{me} Terrier répond que sa remarque était plutôt une boutade.

La commissaire S relève que le caractère facultatif du camp de ski est très relatif, et que ce qualificatif était le seul moyen pour le DIP de réfléchir à une nouvelle solution suite à l'ATF.

M^{me} Terrier confirme.

La commissaire S souligne qu'avant 2017 le camp était obligatoire. Elle pense que cela va redevenir obligatoire.

M^{me} Terrier répond que si cela devient obligatoire, alors il y a beaucoup de questions en suspens, notamment le financement et l'autorité parentale.

La commissaire S voit mal comment les subventions fédérales pourraient supporter les coûts des camps. Elle souligne l'engagement nécessaire pour être breveté et le rester, ainsi que le financement du DIP pour ces brevets. Elle relève que les camps peuvent remplir une pluralité d'objectifs pédagogiques.

M^{me} Terrier indique que le PER fait référence aux camps dans la section « corps et mouvement ». Elle indique que leur analyse s'applique à toutes sortes de sorties et pas seulement aux camps de ski.

Un commissaire EAG relève qu'ils se sont indirectement prononcés sur les aspects politiques en formulant certaines questions orientées. Il demande quels objectifs et missions ils se sont assignés au travers de ce rapport. Il indique que pour chaque activité scolaire il est possible de se demander si cette activité est indispensable à la formation, et que la réponse pourrait être à chaque fois non selon le raisonnement. Il indique que les objectifs des camps de ski sont multiples et variés, que les enfants apprennent effectivement à skier, mais pas seulement.

M^{me} Terrier répond qu'elle n'a pas posé de questions tendancieuses. Elle rappelle que le TF dit bien que, pour qu'un camp soit obligatoire, il doit faire partie de l'enseignement de base.

Le commissaire EAG indique qu'il n'y a actuellement pas réellement d'encouragement à la formation Jeunesse+Sport. Il demande s'ils ont vérifié cela. Il demande si cette formation Jeunesse+Sport devrait être dispensée dans le cadre de la formation initiale des enseignants, afin que ces derniers soient formés à l'organisation d'un camp.

M^{me} Terrier répond que cette solution peut être intéressante, en particulier pour les professeurs de sport qui organisent souvent ces camps.

Un commissaire PLR demande si la limite de l'autofinancement à 20% devrait être augmentée et si la directive devrait rendre cet autofinancement

plus souple. Il indique qu'il existe de nombreux moyens d'autofinancer les camps et autres activités.

M^{me} Terrier pense qu'il faut faire preuve de souplesse dans tous les domaines. Elle précise que l'autofinancement n'en est pas vraiment un, parce que ce sont les parents qui achètent les ingrédients pour faire les pâtisseries, ainsi que les pâtisseries. Mais elle confirme qu'il faut explorer toutes les pistes.

Un commissaire PLR relève la colère de certains députés face au rapport de la Cour des comptes et soutient le travail objectif de la Cour.

Une commissaire S demande pourquoi malgré les incitations le taux d'enseignants voulant se former au brevet Jeunesse+Sport est faible.

M^{me} Terrier répond qu'ils n'ont pas eu beaucoup d'explications, si ce n'est le fait de sacrifier ses week-ends. Elle se demande si on communique suffisamment autour de cette formation Jeunesse+Sport.

La commissaire S demande si les enseignants auraient plus de mal à organiser des camps si ces derniers étaient imposés.

M^{me} Terrier précise qu'ils ont fait un audit et non une analyse de politique publique qui est plus approfondie. Elle souligne l'importance des formalités administratives et le poids de la responsabilité pour les enseignants. Elle ne pense pas que le côté obligatoire fasse pencher la balance dans le choix des enseignants.

La commissaire S estime que, quand le cadre n'est pas clair, les enseignants sont moins enclins à organiser, et craignent de prendre des risques.

M^{me} Terrier indique qu'elle ne peut pas tester comment est organisé un camp par quelqu'un qui ne veut pas le faire puisque cela n'existe pas.

La commissaire S demande pourquoi chercher des objectifs à ces camps alors que jusqu'à maintenant il n'y a pas eu besoin de les justifier.

M^{me} Terrier répond que la question se pose à cause de l'arrêté du TF concernant le financement.

Séance du 18 décembre 2019

Suite des travaux de la commission et vote

La présidente rappelle que les travaux sont terminés et qu'il s'agit aujourd'hui de prendre position.

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12475 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 6 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC)
Abstentions : 3 (1 PLR, 2 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Une commissaire PDC indique qu'au travers de ce refus, ils ne souhaitent pas contraindre les enseignants à mettre en place quelque chose qui fonctionne déjà actuellement grâce à leur motivation. Elle est étonnée que le canton de Genève n'ait pas suffisamment d'enseignants diplômés Jeunesse+Sport par rapport aux autres cantons et ne pense pas que la réponse pour une meilleure motivation soit toujours financière. Elle ajoute que le financement n'est de plus pas assuré avec le budget actuel. Mais elle ne dénigre pas ce PL et estime que le sujet doit rester une réflexion permanente.

Un commissaire PLR indique que le PLR n'est pas entré en matière pour une question de cohérence avec le choix du budget. Mais il s'est personnellement abstenu, car il a une sympathie pour les camps de ski. Il a été troublé par l'audition de la Cour des comptes et en particulier les questions autour de la notion d'obligation. Il aurait souhaité geler le PL pour une année.

Une commissaire S rappelle que cet objet avait déjà été gelé. Elle souligne le manque de cohérence de l'UDC puisque cela comprend également leur objet.

Le commissaire PLR indique qu'elle peut demander en plénière de le renvoyer en commission.

M^{me} Emery-Torracinta indique que si la commission avait émis un préavis favorable sur ce PL, le DIP aurait proposé des amendements, car il n'est pas possible de dire que la participation des élèves est obligatoire. Elle rappelle que le parlement a supprimé 24 millions sur la ligne 31 du budget qui est celle qui permet aujourd'hui de donner entre autres la participation financière du DIP aux sorties scolaires, et qu'il y avait 250 000 francs supplémentaires pour cela dans le projet de budget. Elle indique qu'en l'état ils n'ont même pas les moyens de faire ce qu'ils auraient dû faire pour les sorties à la journée. Elle indique que l'autre piste concerne la discussion avec les communes. La Ville de Genève va prochainement l'auditionner, car elle serait prête à mettre près de 2 millions. Elle indique qu'il faudra donc travailler avec les communes. Elle souligne qu'ils essaient depuis plusieurs mois de savoir ce qui doit être rendu obligatoire pour des motifs d'équité, mais que cela n'est pas simple car ils doivent faire face à de nombreuses

résistances. Elle indique qu'avant la rentrée 2020 il sera difficile de faire quoi que ce soit. Elle propose de les laisser travailler notamment avec les communes et de revenir avec une proposition. Elle indique que la proposition de la Cour des comptes d'encourager les brevets Jeunesse+Sport est très loin d'être simple.

Une commissaire PLR précise que la Ville de Genève n'est pas représentative de l'ensemble des communes.

M^{me} Emery-Torracinta répond que c'est la commission des finances de la Ville qui lui demande de venir. Mais le Conseil d'Etat dans sa discussion notamment avec l'ACG travaillera sur la question des sorties avec toutes les communes.

Un commissaire EAG demande de revoter sur cet objet. Il relève le malentendu concernant la position de l'UDC et la motion.

La présidente relève que revoter est délicat et qu'elle a bien annoncé le vote d'entrée en matière.

La commissaire UDC indique qu'elle ne changera pas de position.

La présidente passe à la M 2522.

Une commissaire S souhaite connaître le positionnement de l'UDC sur cette motion. Elle indique que par souci de cohérence l'UDC devrait retirer sa motion. Elle rappelle que la motion invite le Conseil d'Etat à prendre en charge les sorties scolaires, avec des retombées financières similaires au PL.

Une commissaire PDC indique que le vote du budget ne leur permet pas de soutenir cette motion et que cela ne veut pas dire qu'ils dénigrent les travaux.

Une commissaire UDC indique qu'elle remplace dans cette commission et n'a pas toutes les informations. Elle précise que le PL était basé uniquement sur les camps de ski, tandis que la motion était plus englobante. Elle n'a pas plus d'informations.

Une commissaire S indique qu'elle essaiera donc de renvoyer le PL en commission. Elle souligne que par respect du travail fait en commission le minimum aurait été d'être pleinement informé.

Un commissaire PLR précise que la motion et le PL ont des périmètres différents. Il indique que le PLR va refuser cette motion pour les mêmes raisons qu'il n'est pas entré en matière sur le PL. Il est prêt à faire le rapport de majorité rapidement pour le renvoyer rapidement en plénière, si les membres du PDC et du PLR acceptent.

La présidente met aux voix la M 2522 :

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	8 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Abstentions :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

La M 2522 est refusée.

En résumé

Bien que les travaux de la commission sur ces deux textes législatifs ont démontré le bien-fondé de la problématique, ils ont aussi clairement mis en évidence la complexité de celle-ci. La question principale tourne autour de la définition pédagogique de ces camps. Si ceux-ci sont considérés comme faisant partie de l'enseignement de base et sont donc obligatoires, ceci entraîne donc leur prise en charge financière quasi totale par l'Etat (canton ou communes). Les répercussions budgétaires qui en découleraient, les arbitrages à faire entre communes et canton, le manque d'enseignants porteurs d'un diplôme Jeunesse+Sport permettant de bénéficier des subventions fédérales ont été relevés durant ces travaux. Ces points d'interrogation n'ont pas permis in fine de dégager une majorité au sein de la commission pour le PL 12475 et ont poussé cette dernière à refuser l'entrée en matière de la M 2522. La position actuelle du DIP, comme stipulé dans la directive du 27 août 2018 (*cf. annexe 2*), semble être actuellement la moins mauvaise solution. Néanmoins, le DIP, selon les déclarations finales de sa conseillère d'Etat, reviendra vers notre parlement avec des propositions en vue de mieux préciser la place de ces camps dans l'enseignement genevois.

Annexes :

- *Annexe 1 : communiqué de presse sur l'arrêt du TF du 29 décembre 2017*
- *Annexe 2 : directive du DIP du 27 août 2018*
- *Annexe 3 : considérations de la CDIP sur l'arrêt du TF du 7 juin 2018*
- *Annexe 4 : présentation de la Cour des comptes du 11 décembre 2019*

Projet de loi (12475-A)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) *(Pour garantir la gratuité des sorties et camps scolaires à l'école obligatoire)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Une participation financière des élèves peut être demandée aux parents pour les frais liés à une sortie scolaire, comme les frais de transport, d'hébergement, de repas ou pour le coût du billet permettant d'assister à une manifestation culturelle ou sportive. A l'école obligatoire, la participation des élèves aux sorties, notamment les sorties culturelles, sportives et les camps, est obligatoire. Dans ce cas, la participation financière demandée aux élèves ne peut pas dépasser le montant des frais économisés par les parents en raison de l'absence de leur enfant.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Proposition de motion (2522-A)

Pas d'école à deux vitesses : pour des camps scolaires accessibles à tous les élèves !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 ;
- que, d'après cet arrêt, un cours obligatoire ne peut pas être facturé aux parents ;
- que le raisonnement du Tribunal fédéral s'étend aux activités extra-muros auxquelles la présence est obligatoire ;
- que les cantons devraient financer ces activités extra-muros si la présence des élèves est obligatoire ;
- la modification du statut des camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées) par le département, passés d'obligatoires à fortement recommandés ;
- que la prise en charge des camps et autres sorties peut constituer une dépense non négligeable pour certains ménages ;
- qu'une prise en charge par le département serait plus cohérente qu'une prise en charge par les services sociaux des communes ;
- que certains parents, bien que n'ayant pas droit aux aides pour ces camps, ne disposent pas des moyens financiers pour y envoyer leurs enfants ;
- que tous les élèves d'une classe devraient pouvoir participer aux camps et aux activités extra-muros, indépendamment des ressources de leurs parents ;
- que les camps scolaires et les voyages d'études renforcent la cohésion scolaire ;
- que ces séjours extra-muros contribuent au tourisme et à la cohésion nationale ;
- que ces sorties scolaires sont bénéfiques aux enfants vivant en milieu urbain ;
- que selon le département une prise en charge coûterait environ 8 millions de francs,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre en charge les camps (sorties comprenant une ou plusieurs nuitées), les courses d'écoles et autres sorties scolaires au degré primaire et au degré secondaire I ;
- à modifier les directives « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO », en stipulant que, même lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est obligatoire ;
- à limiter la participation des parents aux montants exigibles selon le Tribunal fédéral (entre 10 et 16 francs par jour selon l'âge de l'enfant).

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/52_2017

Lausanne, le 29 décembre 2017

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 décembre 2017 (2C_206/2016)

Participation des parents aux coûts : annulation de deux dispositions de la loi sur l'école obligatoire du canton de Thurgovie

Le Tribunal fédéral annule deux dispositions de la loi thurgovienne sur l'école obligatoire. Celles-ci prévoyaient la possibilité de prélever une participation auprès des parents pour les éventuels coûts de cours de langues (allemand) en faveur de leurs enfants, ainsi que de manifestations scolaires obligatoires. Ces deux dispositions ne sont pas compatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.

En 2015, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a adopté une modification du § 39 de la loi cantonale sur l'école obligatoire. Cette disposition prévoyait que dans certains cas, il était possible de contraindre les élèves à suivre des cours de langue. Une participation aux coûts engendrés par ces cours, ainsi que par l'engagement d'un éventuel service d'interprétation, pouvait être mise à la charge des parents. En outre, les parents pouvaient être astreints à contribuer aux frais de sorties scolaires, d'excursions, de camps et d'autres manifestations obligatoires. Quatre personnes ont interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} août 2016.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule les dispositions contestées. Selon les travaux législatifs, la réglementation relative à la participation des parents aux frais de cours de langue visait avant tout l'intégration des personnes étrangères ; les parents qui

n'auraient pas fait l'effort d'apprendre à suffisance et en temps voulu la langue allemande à leurs enfants devaient s'attendre à subir des conséquences financières pour des cours de langue supplémentaires. L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.) garantit un enseignement de base suffisant et gratuit. Ce droit constitutionnel vise aussi l'égalité des chances dans la formation. Dans la mesure où une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour un enfant, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une offre de formation suffisante, elle ne saurait requérir des parents qu'ils y participent financièrement. Seule la possibilité d'obliger des élèves à suivre des cours de langue supplémentaires pourrait être admissible, dès lors que des connaissances linguistiques constituent une condition essentielle pour l'intégration scolaire et le développement.

Il résulte en outre de l'article 19 Cst. que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également subvenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents. Conformément à l'ordonnance sur l'école obligatoire, qui a été adaptée à la suite de la modification légale, les communes scolaires ne peuvent prélever auprès des parents qu'un montant forfaitaire d'au plus 200 francs pour une semaine de camps obligatoire et d'au plus 300 francs pour un camp de ski. Selon l'âge de l'enfant, les frais alimentaires ne peuvent effectivement s'élever qu'à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour. Partant, la disposition en cause n'est pas non plus compatible avec l'article 19 Cst.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2017 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_206/2016.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service enseignement et évaluation

DIRECTIVE

SORTIES SCOLAIRES EP	
D-E-DGEO-EP-SEE-04	Activités/Processus : Soutien/accompagnement aux directions et aux enseignants dans l'application de la norme en lien avec la politique éducative (enseignement et évaluation)
Entrée en vigueur: 27.08.2018	Version et date : 3.0 du 15.08.2018 Remplace les versions : D-DGEO-EP-01-25
Date d'approbation du SG: 13.09.2018	
Date de validation de la DCI : 13.09.2018	
Responsable de la directive: Directeur du service enseignement et évaluation	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive présente les règles organisationnelles qui s'appliquent lors d'activités scolaires à l'extérieur de l'école, de courses d'école ou de camps scolaires dans le cadre de l'enseignement primaire. Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives des établissements scolaires et des enseignants.

2. Champ d'application

Ensemble des directions et des enseignants des établissements de l'enseignement primaire au sein de l'enseignement obligatoire.

3. Personnes de référence

Directeur du service enseignement et évaluation

4. Documents de référence

- Loi fédérale sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994, et son ordonnance ;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 21 mars 1981, et son ordonnance ;
- Directive n° 212.1 de l'Office fédéral des migrations ODM, du 21 avril 2011 ;
- Loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40) ;
- Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10) ;
- Règlement concernant les prestations aux élèves victimes d'accidents, du 28 mars 2018 (J 3 25.04) ;
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002 (B 5 10.04) ;
- Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 2C_206/2016.

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. Par ailleurs, sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

II. Directive détaillée

Préambule

L'organisation des sorties scolaires est de la compétence des enseignants. Ces sorties sont encouragées par la DGEO en leur qualité d'activités pédagogiques et éducatives inscrites dans les objectifs généraux de l'enseignement.

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction d'établissement. Cette autorisation doit précéder toute démarche de réservation et d'information aux parents des élèves concernés.

Dans tous les cas, la participation des élèves aux sorties organisées sur une journée est obligatoire. En revanche, lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est fortement recommandée.

1. Généralités

1.1. Objectifs des sorties scolaires

Conformément à l'objectif de *complémentarité avec l'enseignement en classe* mentionné ci-dessus, toute sortie scolaire s'inscrit dans un cadre pédagogique construit autour d'une thématique précise en lien avec le Plan d'études romand (PER). Les sorties ont notamment pour finalité :

- a. de donner un sens aux apprentissages ;
- b. de décloisonner les enseignements ;
- c. de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement ;
- d. de favoriser le mouvement ;
- e. d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables et de contribuer ainsi à l'éducation et la citoyenneté ;
- f. de compenser les inégalités sociales et culturelles.

L'organisation et la planification des sorties scolaires sont de la responsabilité de l'enseignant, avec l'appui de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) dans le cas des camps scolaires. La validation de tous les projets de course d'école ou de camp scolaire, ainsi que le contrôle du respect du cadre réglementaire et financier sont de la compétence des directions d'établissement.

Annexe 1 : Formulaire de validation des courses d'école et camps scolaires

1.2. Déplacements

Les moyens de transport autorisés sont les transports publics, la bicyclette, les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, des véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h conduits par des employés communaux en mesure d'effectuer ce type de transport.

Tous les déplacements en dehors des heures scolaires assumés par les parents ne sont pas de la responsabilité de l'école.

1.2.1. Utilisation d'un véhicule privé

L'utilisation de véhicules privés ou loués lors de tout type de déplacement sur temps scolaire, dans le but de transporter des élèves, n'est pas autorisée. Demeure réservée l'exception du transport en cas d'urgence d'élève accidenté ou malade.

1.2.2. Recours à une société de transport

Lors de l'utilisation des Transports publics genevois (TPG), des billets collectifs peuvent être commandés via le site Internet de la cellule transports de l'OEJ.

Il est interdit aux entreprises étrangères d'effectuer des transports internes en Suisse avec des moyens de transports immatriculés à l'étranger.

1.2.3. En cas d'accident de la route

En cas d'accident de la route, la direction de l'établissement doit être informée dans les plus brefs délais. Le directeur de l'établissement en informera la direction générale de l'enseignement obligatoire.

1.3. Couverture d'assurance

Les élèves bénéficient d'une assurance-accident scolaire complémentaire à la LAMal. Cette assurance ne prend en charge que les frais qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie ou accident de l'élève lors de la survenance d'un accident à l'école, sur son chemin, et dans toute manifestation organisée par le DIP.

Une information figurant dans le carnet de l'élève indique aux parents les éléments de couverture et les démarches à effectuer en cas d'accident.

Il appartient à l'établissement de rappeler aux parents les démarches incombant à chaque partenaire.

Le formulaire accident est à remplir par l'établissement, aucun document n'est à transmettre aux parents. Il doit être exclusivement signé par l'enseignant et la direction de l'établissement scolaire puis adressé directement à l'assurance par l'école.

La déclaration d'accident en vigueur est disponible en ligne sur le site de l'État (ge.ch).

Les collaborateurs de l'État bénéficient d'une assurance-accident conclue par l'employeur. En cas d'accident, la déclaration est disponible en ligne sur le site de l'État (ge.ch).

En cas d'hospitalisation, seuls sont remboursés le traitement, la nourriture et le logement en division commune. Il appartient à chacun d'assurer ou non des prestations complémentaires auprès de l'assureur de son choix. Les détails sont disponibles en ligne sur le site de l'État (ge.ch).

1.4. Dommages causés par des élèves ou par des collaborateurs

L'État n'assure pas les élèves. En cas de dégât commis par un-des élève-s identifié-s, la prise en charge du dommage relève de la responsabilité de leurs parents, le cas échéant au travers de leur assurance responsabilité civile.

Dans des cas très exceptionnels, l'assureur de l'État intervient pour autant que l'élève auteur du dommage ou ses parents ne soient au bénéfice d'aucune assurance responsabilité civile privée devant intervenir en premier lieu (couverture subsidiaire) ainsi que complémentaiement lorsque le montant du dommage excède les garanties prévues par la police responsabilité civile de l'élève ou de ses parents (couverture complémentaire).

L'État de Genève a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile pour ses collaborateurs.

L'ensemble des membres du personnel de l'administration cantonale (y compris les auxiliaires, apprentis, stagiaires et bénévoles) sont assurés.

La responsabilité civile professionnelle de l'État de Genève couvre les dommages causés fautivement à des tiers par ses collaborateurs.

En cas d'intervention de l'assureur de l'État, le département doit supporter, le cas échéant, la franchise contractuelle qui est de 5'000 francs pour les dommages matériels.

Les effets personnels des élèves et des enseignants ne font l'objet d'aucune couverture d'assurance par l'État.

2. Activités scolaires à l'extérieur de l'école sans nuitée

La participation aux activités pédagogiques liées à l'enseignement sur temps d'enseignement (telles que visites de musées, spectacles et concerts) **est obligatoire**. La direction de l'établissement peut déroger à cette obligation de manière exceptionnelle en cas de force majeure (maladie, accident) ou de problèmes de comportement. L'élève non participant est alors pris en charge par l'école selon les modalités définies par la direction.

Ces activités peuvent être de plusieurs natures :

- sorties culturelles, telles que visites au musée, concerts et spectacles, y compris les activités proposées par *École&Culture* ;
- déplacements réguliers pour se rendre à la piscine, à la salle de gymnastique, à la bibliothèque ;
- sorties et manifestations sportives, telles que les journées sportives ou les tournois ;
- sorties définies par l'institution, telles que la prévention routière, le cabinet dentaire ou les "sorties nature".

Toute course d'école d'un jour ou moins sans nuitée **est obligatoire**. Pour rappel, jusqu'en 3P, la course d'école n'excède pas un jour.

2.1. Financement

La participation financière des parents ne peut excéder 15 francs par année scolaire pour l'ensemble des activités susmentionnées.

Certaines communes apportent des subventions pour les courses d'école, voire les activités scolaires à l'extérieur.

2.2. Lieu de commencement et d'achèvement d'une activité

L'école fréquentée par l'élève est le lieu de commencement et d'achèvement d'une activité scolaire à l'extérieur de l'école.

2.3. Encadrement

L'encadrement des classes est confié aux enseignants, qui analysent la situation en fonction d'une appréciation raisonnable des risques éventuels, puis soumettent les modalités d'encadrement à la direction d'établissement.

2.4. Information aux parents et aux partenaires

Une information détaillée doit être remise aux parents pour toute sortie, soit par une communication en début d'année (déplacements réguliers) soit par un commentaire dans le carnet de l'élève ou une lettre circulaire *ad hoc* spécifiant le descriptif des activités culturelles ou sportives prévues, les conditions de leur déroulement, les moyens de transport et le financement, ainsi que le statut de la sortie (obligatoire). Cette circulaire doit être validée par la direction d'établissement.

L'enseignant informe le cas échéant les animateurs du parascolaire du retard ou du départ anticipé de ses élèves dans les délais impartis.

3. Courses d'école avec nuitée(s) et camps scolaires

Pour toute sortie incluant une ou des nuitées à l'extérieur, **la participation des élèves est fortement recommandée**.

En 4P, la course d'école peut inclure une nuitée et dès la 5P, elle peut en inclure deux au maximum.

Les camps scolaires englobent les camps de toute nature proposés aux classes de la 6P à la 8P. Ils sont soit organisés par le secteur logistique de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), soit en gestion libre, subventionnés par l'OEJ et organisés par l'enseignant. Toutes les informations pratiques relatives aux camps scolaires figurent dans le document *Camps scolaires – Modalités d'organisation*, accessible en ligne sur le site de l'OEJ.

3.1. Conditions d'autorisation

Tout projet de course d'école ou de camp scolaire doit être déposé à la direction de l'établissement pour validation :

- au plus tard 10 jours avant le départ pour une course d'école ;
- aux dates indiquées par l'OEJ pour les camps scolaires.

3.2. Encadrement et responsabilité

L'encadrement des courses d'école (y compris sans nuitée) et des camps scolaires est confié aux enseignants et aux éventuels accompagnants.

La course d'école est encadrée au minimum par deux adultes par classe.

Le nombre d'accompagnants peut être ajusté (par exemple, dans le cas d'un regroupement de classes) en fonction de la mesure raisonnable du risque, de la destination et du type d'activités prévues, etc.

Le recours à des tiers doit être dûment validé par la direction de l'établissement, qui s'assure que toutes les mesures sont prises de manière à ce que l'école puisse garantir les conditions de sécurité pendant toute la durée de la course d'école ou du camp scolaire.

Le cas échéant, il est de la responsabilité de l'enseignant de trouver un ou des accompagnants âgés de 18 ans et plus qui le secondent dans son travail de surveillance et d'animation. Un extrait du casier judiciaire valide pendant l'année scolaire en cours sera demandé.¹ Les frais relatifs à cette démarche administrative seront couverts par le budget de la course d'école ou du camp scolaire.

La survenance d'un dommage provoqué intentionnellement, ou par la négligence ou l'imprudence d'un enseignant ou d'un accompagnant dans son devoir d'encadrement et de surveillance peut entraîner plusieurs types de responsabilité : pénale, civile ou administrative.

3.3. Choix de la destination

La destination choisie doit permettre la participation de tous les élèves de la classe.

3.3.1. Passage des frontières

Lorsque le projet d'excursion prévoit un passage de frontière, l'enseignant responsable est tenu de vérifier que chaque élève dispose bien d'un document officiel valable qui lui permet de quitter la Suisse et d'y revenir.

Le passage d'une frontière est strictement interdit pour tout élève qui n'est pas en possession de documents officiels valables. La remise de ces documents à l'autorité scolaire est de la responsabilité des parents.

Pour les courses d'école ou camps scolaires avec passage de frontière, il arrive que certains élèves étrangers, bien que légalement établis en Suisse, ne soient pas en possession de documents de voyage individuel (passeport ou carte d'identité) ou de visas leur permettant de participer à un voyage scolaire dans l'espace de l'UE/AELE. L'obtention d'un éventuel visa est à la charge financière exclusive des participants ou des parents.

¹ Les collaborateurs en fonction au sein du département (y compris les remplaçants), les retraités du département et les étudiants de l'UFE sont dispensés de présenter un extrait de casier judiciaire.

L'organisateur peut, depuis 2009, faire valider une liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'UE/AELE par les autorités compétentes et circuler avec ce document. Ces dispositions fédérales couvrent les élèves en possession de livrets N, F ou S, et quelques élèves non ressortissants européens, avec des permis B et C (cf. Directive fédérale, annexe I et I bis).

Les prescriptions détaillées concernant le passage des frontières se trouvent dans l'annexe 2, d'autres informations dans les annexes 2a et 2b.

Annexe 2 : Prescriptions détaillées pour le passage de frontières avec les élèves

Annexe 2a : Liste collective des élèves (Schengen)

Annexe 2b : Directive de l'ODM – Facilité de voyage pour écoliers

3.3.2. Passage des frontières dans l'espace Schengen avec une personne en possession d'un médicament

Les voyageurs (élèves et adultes) qui se déplacent dans l'espace Schengen avec des médicaments, tels des opiacés ou des calmants (par exemple la Ritaline), doivent se munir d'un certificat médical de leur médecin traitant, rédigé à l'aide du formulaire officiel intitulé "*Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - art. 75 de la Convention d'application de Schengen*" et édité par Swissmedic attestant qu'il s'agit d'une prescription médicale.

3.4. Lieu de commencement et d'achèvement d'une course d'école ou d'un camp scolaire

En principe, l'école fréquentée par l'élève ou un lieu proche de celle-ci est le point de **commencement et d'achèvement** d'une course d'école ou d'un camp scolaire. Sauf autorisation écrite des parents, aucun élève ne sera libéré sans que l'enseignant n'ait l'assurance que l'élève soit pris en charge par un adulte.

3.5. Information aux parents et aux partenaires

Une information détaillée et complète doit être remise aux parents pour les courses d'école avec nuitée(s) et les camps scolaires sous forme de lettre circulaire *ad hoc* spécifiant le descriptif des activités culturelles ou sportives prévues, les conditions de leur déroulement, les moyens de transport et le financement, la procédure suivie dans le cas d'un retour anticipé dû à un comportement inadéquat, ainsi que le statut de la sortie (fortement recommandée). Cette circulaire doit être validée par la direction d'établissement.

Un talon-réponse complété et signé par les parents doit obligatoirement être retourné à l'école et conservé par l'enseignant responsable de la sortie.

L'enseignant informe les animateurs du parascolaire de l'absence de ses élèves **au plus tard 15 jours avant le départ**.

3.6. Financement

Chaque camp scolaire fait l'objet d'une planification opérationnelle et financière qui se traduit par l'élaboration d'un budget, lequel doit présenter un équilibre entre recettes et dépenses autorisées.

Les recettes peuvent être constituées par :

- les contributions communales et/ou cantonales ;
- la participation parentale ;
- les diverses activités d'autofinancement autorisées par la direction d'établissement.

Toutes les dépenses inscrites au budget de la sortie doivent être autorisées sur le plan réglementaire ; elles doivent permettre de couvrir l'ensemble des activités nécessaires au bon déroulement de la sortie ainsi que le respect des règles établies par la présente directive.

3.6.1. Contributions communales et/ou cantonales

Les courses d'école ou camps scolaires peuvent être subventionnées par les communes. Dans ce cas, la subvention reçue est utilisée pour l'ensemble des élèves. Il appartient à l'enseignant de prendre en compte la subvention globale et d'établir son budget sur cette base en incluant tous les élèves.

Pour les camps scolaires, une participation est accordée par l'OEJ (à certaines conditions), elle varie selon les prix du séjour, les frais d'animation et les tarifs définis.

Aucun élève ne doit être empêché de participer à une sortie scolaire pour des raisons financières. Les demandes individuelles de soutien sont traitées le cas échéant par le service social de la commune.

La DGEO n'accorde pas de subvention pour les courses d'école ou les camps scolaires.

3.6.2. Participation parentale

Le montant de la participation des parents dépend de l'année de scolarité de l'enfant et du type de sortie scolaire.

- Course d'école (2-3 jours) : 40 francs par jour et au maximum 100 francs
- Camp scolaire (5 jours) : 36 francs par jour et au maximum 180 francs

Le montant de la participation annuelle maximale des parents ne dépassera pas :

- 80 francs pour un élève de la 1P à la 5P ;
- 230 francs pour un élève de la 6P à la 8P².

En accord avec la procédure P-I-DGEO-EP-SFA-03 (point 2.2) les enseignants doivent établir un récépissé pour toute somme perçue supérieure à 100 francs.

3.6.3. Action d'autofinancement

Toute action d'autofinancement s'inscrit dans le projet de la classe et doit obtenir l'accord de la direction d'établissement. Chaque action doit se dérouler sous la responsabilité d'un enseignant. Le prix des objets vendus, ainsi que la nature de la sortie scolaire doivent être clairement connus des acheteurs.

Le porte-à-porte et l'organisation de loteries sont interdits.

3.6.4. Comptabilité (budget prévisionnel et décompte final)

L'enseignant est responsable de la tenue de la comptabilité en conformité avec les dépenses autorisées concernant son activité. Avant la sortie, il établit un budget qu'il soumet à la direction d'établissement. Au terme de la course d'école, l'enseignant établit un décompte des dépenses et des recettes et tient à disposition de la direction les justificatifs détaillés (justificatifs datés et collés sur des feuilles A4 par ordre chronologique des dépenses). Le cas échéant, la direction d'établissement valide et signe ce document et le transmet ensuite pour comptabilisation à qui de droit.

Les parents peuvent demander à tout moment le décompte des dépenses et des recettes de la sortie et les élèves peuvent connaître l'utilisation qui a été faite de leur apport sous forme d'autofinancement.

Annexe 1 : Formulaire de validation des courses d'école et camps scolaires

3.6.5. Solde non dépensé

Lorsque le décompte final fait apparaître un solde non dépensé, la part du non dépensé provenant de la participation parentale devra être restituée aux parents ou dépensée au bénéfice des élèves de la même classe.

² Le montant de 230 francs s'applique également aux élèves de 5P qui partiraient en camp scolaire (classes à double année de scolarité).

3.7. Non-participation d'un élève et sanctions

La direction de l'établissement peut exclure un élève en raison de problèmes de comportement. L'élève non participant est alors pris en charge par l'école selon des modalités définies par la direction.

Un élève peut être sanctionné au cours d'un camp scolaire ou à son retour pour raison d'indiscipline. Tout renvoi à domicile au cours d'un séjour en Suisse ou à l'étranger doit se faire en accord avec la direction de l'établissement scolaire, et après en avoir informé les parents. Le voyage de retour est organisé par l'enseignant accompagnant ou la direction de l'établissement scolaire en coordination avec les parents. Les frais du retour anticipé de l'élève et de l'adulte qui l'accompagne sont imputés aux parents.

Le responsable de la sortie peut suspendre un élève d'une activité si la santé ou la sécurité de celui-ci ou du groupe l'exige. Il veille à ne pas laisser l'élève sans surveillance.

Annexe 3a : Modèle de lettre – non-participation à un séjour décidée par l'établissement

Annexe 3b : Modèle de lettre – non-participation à un séjour décidée par les parents

3.8. Santé et sécurité

Les parents doivent remplir et signer une fiche d'information de santé qui autorise les enseignants à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale. Si l'élève est au bénéfice d'un PAI, celui-ci doit être annoncé.

L'enseignant doit s'assurer des besoins particuliers de l'élève et s'appuyer sur les recommandations de l'infirmier scolaire. En cas d'intervention d'urgence, la responsabilité des décisions médicales incombe strictement aux services sanitaires intervenant.

Aucun élève ne devrait être empêché de participer en raison d'un handicap. Des mesures d'encadrement particulières (soutien financier ou aide en personnel) peuvent être étudiées par la direction de l'établissement en collaboration avec les services compétents et les parents.

En cas d'urgence et de nécessité d'un transport en ambulance en Suisse, l'enseignant doit appeler le 144. En cas de gravité moindre, sur préavis du 144 ou du SSEJ, le transport dans un véhicule privé est autorisé, pour autant que les parents aient donné leur autorisation dans l'attestation *ad hoc* (annexe 4) ou tout document équivalent agréé par la direction d'établissement.

Pour les camps scolaires *Jeunesse+Sport*, il est possible de prendre contact avec la REGA.

Annexe 4 : Fiche d'information santé (modèle)

3.9. Comportement et sécurité

Les élèves sont tenus de respecter les consignes données par les accompagnants et les règlements des lieux fréquentés. Ils restent par ailleurs soumis à la loi sur l'instruction publique, ainsi qu'aux lois en vigueur dans le pays où se déroule la sortie scolaire.

Une évaluation préalable des risques doit être faite avant d'organiser une activité libre de type course d'orientation, visite du village en petits groupes, etc. Durant ces activités, les élèves doivent rester par groupes de trois au minimum ; ces activités doivent être clairement restreintes dans le temps et leur périmètre géographique défini.

3.10. Activités sportives

L'encadrement des activités sportives doit répondre aux exigences légales du pays dans lequel elles sont pratiquées. L'enseignant peut confier l'encadrement sportif à une organisation tierce agréée. On se référera au guide des mesures de sécurité édité par le SEE.

L'accord écrit des parents devra être exigé pour toutes les activités sportives autres que l'éducation physique et la natation en bassin. L'ensemble des sports aéronautiques sont proscrits, ainsi que l'hydrospeed et le canyoning.

Annexe 5 : Guide des mesures de sécurité à prendre lors d'activités sportives

4. Prescriptions spécifiques aux camps scolaires

4.1. Prise en charge des frais du titulaire et des accompagnants

Les frais autorisés sont couverts pour les adultes accompagnant un camp scolaire.

- Les frais du titulaire et des adultes accompagnants sont pris en charge par l'OEJ selon ses barèmes et dans les limites fixées par l'OEJ.
- Les frais d'un éventuel accompagnant supplémentaire doivent être pris sur le budget du camp, le cas échéant.

Aucun défraiement ne sera accordé aux accompagnants.

4.2. Participation des enfants de l'enseignant

Les enfants de l'enseignant ne sont pas admis en camp. S'ils devaient, à titre tout à fait exceptionnel, être dans une impossibilité avérée de les faire garder, les enseignants adressent une demande écrite et circonstanciée à leur hiérarchie. La décision finale est du ressort de la direction d'établissement, pour autant que les capacités de transport et d'hébergement le permettent et que le bon déroulement du camp et la sécurité des élèves ne soient pas préjudicés.

Dans le cadre des séjours organisés par l'OEJ, leur présence est préalablement signalée sur la formule d'inscription et facturée par l'OEJ en fin de séjour.

Le cas échéant, les frais de l'enfant accompagnant son parent enseignant sont pris en charge par le parent enseignant.

4.3. Charte de comportement

L'utilisation d'une charte de comportement est au libre choix de l'enseignant. L'élève prend connaissance de la charte de comportement et les parents, par leur signature, s'engagent à rappeler les règles d'usage à leur enfant.

Annexe 6 : Exemple de charte de comportement

Annexes

Annexe 1	Formulaire de validation des courses d'école et camps scolaires
Annexe 2	Prescriptions détaillées pour le passage de frontières avec les élèves
Annexe 2a	Liste collective des élèves (Schengen)
Annexe 2b	Directive de l'ODM – <i>Facilité de voyage pour écoliers</i>
Annexe 3a	Modèle de lettre – non-participation à un séjour décidée par l'établissement
Annexe 3b	Modèle de lettre – non-participation à un séjour décidée par les parents
Annexe 4	Fiche d'information santé (modèle)
Annexe 5	Guide des mesures de sécurité à prendre lors d'activités sportives
Annexe 6	Exemple de charte de comportement



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
 Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service enseignement et évaluation

DIRECTIVE

SORTIES SCOLAIRES CO

D-E-DGEO-CO-SEE-05	Activités/Processus : Soutien/accompagnement aux directions et aux enseignants dans l'application de la norme en lien avec la politique éducative (enseignement et évaluation)	
Entrée en vigueur: 27.08.2018	Version et date : 03.09.2018	Remplace : D-DGCO-02-04
Date d'approbation du SG: 28.08.2018		
Date de validation de la DCI : 28.08.2018		
Responsable de la directive: Directeur du service enseignement et évaluation		

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive présente les règles organisationnelles qui s'appliquent lors de sorties scolaires dans le cadre de l'enseignement secondaire I, cycle d'orientation. Elle complète les textes légaux et réglementaires touchant notamment les responsabilités respectives des établissements scolaires et des enseignants.

2. Champ d'application

L'ensemble des directions et des enseignants des établissements de l'enseignement secondaire I au sein de l'enseignement obligatoire.

3. Personnes de référence

Chef de service du service enseignement et évaluation

4. Documents de référence

- Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et son ordonnance ;
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 21 mars 1981, et son ordonnance ;
- Directive n° 212.1 de l'Office fédéral des migrations ODM, du 21 avril 2011 ;
- Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40) ;
- Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10) ;
- Règlement concernant les prestations aux élèves victimes d'accidents, du 28 mars 2018 (J 3 25.04) ;
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, du 12 juin 2002 (B 5 10.04) ;
- Directive départementale sur la gestion des comptes hors comptabilité de l'Etat, D.FIN.1.09, du 1^{er} septembre 2013 ;
- Directive départementale sur l'octroi et remboursement de frais en faveur des membres du personnel, D.RH.00.01, du 18 février 2015 ;
- Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 2C_206/2016.

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. Par ailleurs, sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

II. Directive détaillée

Préambule

L'organisation des sorties scolaires est de la compétence des enseignants. Ces sorties sont encouragées par la DGEO en leur qualité d'activités pédagogiques et éducatives inscrites dans les objectifs généraux de l'enseignement.

Toute sortie scolaire est soumise à l'autorisation de la direction d'établissement. Cette autorisation doit précéder toute démarche de réservation et d'information aux parents des élèves concernés.

Dans tous les cas, la participation des élèves aux sorties organisées sur une journée est obligatoire. En revanche, lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est fortement recommandée.

1. Généralités

1.1. Définition des sorties scolaires

On entend par sortie scolaire tout déplacement collectif d'élèves, organisé sous l'autorité du directeur d'établissement, hors périmètre de l'établissement scolaire. Les élèves sont accompagnés d'enseignants et placés sous la responsabilité de ceux-ci.

Les sorties scolaires comprennent les courses d'école, les voyages d'étude, les voyages solidaires (aide au développement), les camps sportifs et les classes vertes.¹

Elles s'inscrivent dans un cadre pédagogique construit autour de thématiques précises en lien avec le Plan d'études romand (PER) et ses spécificités cantonales. Les sorties scolaires ont notamment pour finalités de donner du sens aux apprentissages, de décloisonner les enseignements, de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement, de favoriser le mouvement, d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables (et de contribuer ainsi à l'éducation à la citoyenneté), de compenser les inégalités sociales et culturelles.

Elles se déroulent sur le temps de l'année scolaire. Lorsque la sortie scolaire comprend un samedi et/ou un dimanche, aucune compensation n'est accordée aux élèves ni aux enseignants.

1.2. Courses d'école

Les courses d'école peuvent être organisées indifféremment pour les trois années de scolarité du cycle d'orientation. Leur durée n'excède pas deux jours.

1.2.1. Courses d'école sans nuitée

Elles se déroulent sur le temps de l'année scolaire, la participation des élèves y est donc obligatoire. La direction d'établissement peut déroger de manière exceptionnelle à cette obligation en cas de force majeure (maladie, accident ou problème de comportement).

¹ Les sorties pédagogiques liées à l'enseignement se déroulant sur temps scolaire (tels que visites de musée et spectacles) dont l'autorisation est également de la compétence du directeur d'établissement, ne sont pas concernés par la présente directive. La participation des élèves à ces sorties est obligatoire.

Les échanges linguistiques, dont l'autorisation est également de la compétence du directeur d'établissement, ne sont pas concernés par la présente directive. La participation des élèves aux échanges linguistiques qui impliquent une ou plusieurs nuitées à l'extérieur est fortement recommandée.

1.2.2. Courses d'école incluant une nuitée

Elles se déroulent sur le temps de l'année scolaire, mais impliquent une nuitée à l'extérieur, la participation des élèves y est donc fortement recommandée.

1.3. Voyages d'étude

Les voyages d'étude sont réservés aux classes de 11^e année. Ils ont pour objet l'étude sur place de sujets appartenant aux domaines habituellement abordés dans les programmes scolaires ou dans le cadre de la formation professionnelle : histoire, géographie, biologie, arts, architecture, langue, sport, etc. Ils donnent lieu à une préparation et/ou à une exploitation. Leur durée n'excède pas cinq jours. Ils se déroulent sur le temps de l'année scolaire et impliquent des nuitées à l'extérieur, la participation des élèves y est donc fortement recommandée.

1.4. Camps sportifs et classes vertes

Les classes vertes sont dévolues aux élèves de 9^e, elles ont pour objet un ensemble d'activités de découverte liées à l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines (biologie, histoire, géographie, etc.). Les camps sportifs (dont les classes de neige) sont dévolus aux élèves de 10^e année ; ils ont pour objet d'initier les élèves à la pratique d'un sport ou de développer celle-ci dans la connaissance et le respect du cadre environnemental. Leur durée n'excède pas cinq jours. Ils se déroulent sur le temps de l'année scolaire et impliquent des nuitées à l'extérieur, la participation des élèves y est donc fortement recommandée.

1.5. Voyages solidaires (aide au développement)

Les voyages d'aide au développement ont généralement pour objectif une participation active des élèves à un projet de construction, répondant à un besoin formulé par la population locale, validé par une ONG présente dans le pays de destination.

Ils comprennent une approche des spécificités locales, tant historiques, culturelles que sociales.

Les élèves participent à toutes les étapes du projet depuis l'élaboration (financement et recherche de fonds, conditions sanitaires, de sécurité et d'urgence) jusqu'à la rédaction d'un bilan d'expérience du voyage.

Pour qu'un tel voyage soit accepté, la part dévolue au financement du projet sur place doit en principe être au moins égale au coût total du voyage pour les élèves, les éventuelles exceptions devant être validées par le Secrétariat général.

L'argent récolté pour un projet précis dans un pays donné ne peut pas être affecté à un autre projet ou à une autre destination, notamment lorsqu'une situation d'urgence rend impossible le déplacement sur place : le cas échéant, après accord du Secrétariat général, le projet initial est reporté, ou les fonds affectés à une ONG active dans le pays en question, sous réserve des dispositions applicables aux différentes sources de financement.

Ce type de voyage se déroule en partie en dehors du temps de l'année scolaire, il revêt donc un caractère facultatif.

2. Conditions d'autorisation

Le projet de sortie scolaire doit être déposé auprès de la direction de l'établissement pour demande d'autorisation et de validation avant toute démarche de réservation ou d'inscription. La direction de l'établissement est habilitée à autoriser ou non le projet. Elle en évaluera la pertinence en fonction des critères suivants :

2.1. Objectifs

Les activités prévues doivent répondre à des objectifs pédagogiques et éducatifs.

2.2. Règlement et encadrement

Les sorties sont des activités scolaires qui se déroulent sous l'égide du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Les élèves qui y participent sont donc soumis à la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et au règlement du cycle d'orientation (C 1 10.26). Par ailleurs, ils sont régis par le règlement sur la surveillance des mineurs (J 6 20.04). Les adultes responsables de la sortie scolaire en assurent le bon déroulement dans le respect des lois et règlements.

2.3. Encadrement

L'encadrement des sorties scolaires est confié aux enseignants. Le recours à des tiers doit être dûment validé par la direction de l'établissement qui veillera à les informer des responsabilités qu'ils seront amenés à exercer par délégation.

La direction de l'établissement s'assure que toutes les mesures d'encadrement, de surveillance, de suivi et de sécurisation sont prises de manière à ce que l'école puisse garantir les conditions optimales de sécurité et de respect des consignes pendant toute la durée de la sortie scolaire.

Les sorties scolaires d'une journée sont encadrées par deux adultes par classe.

Les sorties scolaires comportant une nuitée au moins sont encadrées par trois adultes par classe.

Il appartient à la direction de l'établissement d'adapter l'encadrement en fonction du contexte du projet.

Toute sortie scolaire est placée sous la responsabilité d'adultes officiellement agréés par le DIP. La survenance d'un dommage provoqué intentionnellement, ou par la négligence ou l'imprudence d'un enseignant ou d'un accompagnant dans son devoir d'encadrement et de surveillance peut entraîner plusieurs types de responsabilité : pénale, civile ou administrative.

Tous les collaborateurs en fonction au sein du département (y compris les remplaçants), les retraités du département et les étudiants de l'UFE sont dispensés de présenter un extrait de casier judiciaire. Toutefois, pour tout autre accompagnant, un extrait du casier judiciaire classique sera demandé, dont la validité est étendue et couvre l'année scolaire en cours. Les frais relatifs à cette démarche administrative seront couverts par le budget de la sortie.

2.4. Budget

Le budget prévisionnel de la sortie scolaire doit être soumis à l'approbation de la direction de l'établissement. Il doit présenter un équilibre entre les dépenses et les recettes (*cf. point 5, conditions financières*).

Les dépenses représentent la somme totale nécessaire pour l'organisation de la sortie. Cette somme couvre tous les frais : transport, logement, nourriture, visites, etc., y compris ceux des accompagnants.

Ce coût est couvert par les contributions cantonales et communales, les éventuels autofinancements ainsi que la participation financière des parents de l'élève.

2.5. Choix de la destination

La destination choisie doit permettre la participation de tous les élèves de la classe. Lorsque le projet d'excursion prévoit le passage de la frontière, l'enseignant responsable de la sortie est tenu de vérifier que chaque élève dispose bien d'un document officiel valable qui lui permet de quitter la Suisse et d'y revenir.

2.6. Taux de participation

Le taux de participation à la sortie scolaire au moment de l'inscription ne doit pas être inférieur à 80% de l'effectif du groupe. La direction statue sur le maintien de la sortie scolaire lorsque le taux de participation est inférieur.

3. Mesures préparatoires

3.1. Information

Chaque sortie scolaire fait l'objet d'une information précise et détaillée, validée par la direction, remise aux parents de l'élève. Tous les renseignements concernant l'objectif de la sortie, le descriptif des activités culturelles ou sportives prévues, les conditions de leur déroulement, les moyens de transport, les exigences de l'établissement scolaire et le financement doivent y apparaître, en particulier le versement des arrhes non remboursables à l'inscription. En cas de voyage à l'étranger, les parents seront avisés de la nécessité de contracter une assurance *ad hoc*.

Un talon-réponse doit obligatoirement être retourné à l'école et conservé par le maître responsable de la sortie.

3.2. Non participation d'un élève

La participation des élèves aux courses d'école sans nuitée est obligatoire. La direction de l'établissement peut déroger à cette obligation sur demande argumentée des parents.

L'élève non participant à une sortie scolaire est pris en charge par l'école ou selon des modalités définies par la direction en accord avec ses parents.

3.3. Santé de l'élève

Les parents doivent remplir et signer une fiche d'information de santé qui autorise les enseignants à prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence médicale. ***Certaines injonctions imposées par les parents peuvent amener la direction de l'établissement à ne pas accepter l'élève dans le voyage (refus d'assistance respiratoire, de transfusion sanguine par exemple).***

En cas d'intervention d'urgence, la responsabilité des décisions médicales incombe strictement aux services sanitaires intervenant.

Aucun élève du CO ne devrait être empêché de participer à une sortie scolaire en raison d'une situation de santé ou de handicap. Des mesures d'encadrement particulières (soutien financier ou aide en personnel) peuvent être étudiées par la direction de l'établissement en collaboration avec les services compétents et les parents.

3.4. Passage des frontières

Le passage d'une frontière est strictement interdit pour tout élève qui n'est pas en possession des documents officiels valables. L'établissement de ce document est de la responsabilité des parents.

Les directions d'établissements ont la possibilité d'établir une *liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'UE et de l'AELE* qui permet la circulation à l'intérieur de l'UE et de l'AELE sans visa, et dans certains cas, sans document de voyage individuel (cf. directive 212.1 ODM du 21 avril 2011).

3.4.1. Prescription d'un médicament et passage des frontières dans l'espace Schengen

Les voyageurs qui se déplacent dans l'espace Schengen avec des médicaments tels des opiacés ou des calmants (par exemple la Ritaline), doivent se munir d'un certificat médical de leur médecin traitant rédigé à l'aide du formulaire officiel intitulé *Certificat pour le transport de stupéfiants destinés à un traitement médical - art. 75 de la Convention d'application de Schengen* et édité par Swissmedic attestant qu'il s'agit d'une prescription médicale.

3.5. Assurances et visas

La conclusion d'une assurance annulation, d'une couverture d'assurance comprenant les prises en charge à l'étranger, de même que l'obtention d'un éventuel visa est à la charge financière exclusive des parents. Ils en sont dûment informés par le biais du document d'information de l'excursion.

4. Comportement et sécurité

Les participants, élèves et accompagnants savent à l'avance ce qui est attendu d'eux.

4.1. Comportement

Durant toute la sortie scolaire, les élèves sont tenus de respecter les consignes données par les accompagnants et les règlements des lieux fréquentés. Ils restent par ailleurs soumis à la loi sur l'instruction publique, à la loi sur la surveillance des mineurs ainsi qu'aux lois en vigueur dans le pays où se déroule la sortie scolaire.

En particulier, toute consommation d'alcool ou de tabac ou autres substances illicites par les élèves est interdite durant les sorties scolaires.

4.2. Charte

La double signature de la charte de comportement témoigne de l'engagement de l'élève et de la prise de connaissance par ses parents. Le non-respect de cette charte et du règlement de l'école peut entraîner des sanctions immédiates ou différées. Le document d'engagement de comportement signé par l'élève et ses parents constitue une condition à la participation de l'élève.

4.3. Consignes

Les accompagnants doivent en tout temps veiller à la clarté et à la bonne compréhension des consignes communiquées aux élèves.

Durant les activités libres, les élèves doivent rester par groupes de trois au minimum ; ces activités doivent être clairement restreintes dans le temps et leur périmètre géographique défini.

4.4. Activités sportives

L'encadrement de ces activités doit répondre aux exigences légales du pays dans lequel elles sont pratiquées. L'organisateur de la sortie scolaire peut confier l'encadrement sportif à une organisation tierce agréée. Dans tous les cas, il est responsable de s'assurer que l'activité est à la portée des élèves qui la pratiquent, que les consignes sont dûment transmises, comprises et respectées et collabore à l'encadrement de ses élèves.

4.5. Suspension d'activité

Le responsable de la sortie peut suspendre un élève d'une activité si la santé ou la sécurité de celui-ci ou du groupe l'exige. Il veille alors à placer cet élève sous la responsabilité d'un accompagnant.

4.6. Sanctions et exclusion

La direction peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'enseignant, exclure de la sortie prévue tout élève dont le comportement ne donne pas satisfaction et pourrait être susceptible de mettre en danger le groupe.

Un élève peut être sanctionné au cours d'une sortie ou à son retour pour raison d'indiscipline. Le formulaire d'inscription, complété et signé par les parents, renseigne ces derniers sur la procédure suivie dans le cas d'un retour anticipé dû à un comportement inadéquat.

Tout renvoi à domicile au cours d'un séjour en Suisse ou à l'étranger doit se faire en accord avec la direction de l'établissement scolaire, et après en avoir informé les parents.

Le voyage de retour est organisé par l'enseignant accompagnant ou la direction de l'établissement. L'élève est accompagné par un adulte. Les frais du retour anticipé de l'élève et de l'adulte qui l'accompagne sont imputés aux parents.

5. Conditions financières

5.1. Comptabilité

L'enseignant est responsable de la tenue de la comptabilité concernant son activité. Avant la sortie, il établit un budget (prévision financière) qu'il soumet à la direction de son établissement. La direction valide et signe ce budget autorisant ainsi l'engagement des dépenses. La DGEO tient à disposition une liste non exhaustive des dépenses non autorisées.

Au terme de la sortie, l'enseignant établit un décompte des dépenses et des recettes et fournit les justificatifs. La direction de son établissement valide et signe ce document et le transmet ensuite pour comptabilisation. On utilisera à cette fin le formulaire *ad hoc* mis à disposition par la DGEO ou tout autre document local garantissant le suivi de la répartition des sources de financement et des dépenses.

L'utilisation des ressources pour chaque sortie suit l'ordre suivant :

- La participation du canton de Genève,
- La participation d'une commune ou d'une autre entité publique,
- La participation des parents,
- L'autofinancement produit par les élèves.

Les parents peuvent demander à tout moment le décompte des dépenses et des recettes de la sortie et les élèves peuvent connaître l'utilisation qui a été faite de leur apport sous forme d'autofinancement.

5.2. Participations parentales

Le montant de la participation des parents dépend de l'année de scolarité de l'enfant et du type de sortie scolaire :

Courses d'école :	55 francs par jour et au maximum 110 francs
Classes vertes :	50 francs par jour et au maximum 250 francs
Camps sportifs :	60 francs par jour et au maximum 300 francs
Voyages d'étude :	84 francs par jour et au maximum 420 francs

Le cumul des participations parentales pour une année scolaire pour l'ensemble des sorties concernées par la présente directive ne pourra cependant pas dépasser le montant maximal de :

- 250 francs pour un élève de 9^e,
- 300 francs pour un élève de 10^e,
- 420 francs pour un élève de 11^e.

N'est pas comprise dans ces montants la participation financière des parents aux sorties pédagogiques liées à l'enseignement (cf. note du point 1.1).

Pour les camps et voyages d'étude, le paiement de la participation parentale peut être fractionné et doit, au minimum, comporter un premier versement clairement défini en qualité d'arrhes dans la première circulaire adressée aux parents. Ce versement est donc non remboursable en cas de non-participation de l'élève. Il doit, dans la mesure du possible, couvrir les frais fixes engagés par l'enseignant au moment des réservations.

L'utilisation de BVR ou du e-banking pour le paiement de la participation parentale dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires est recommandée.

5.3. Autofinancement

Toute action d'autofinancement s'inscrit dans le projet de la classe et doit obtenir l'accord de la direction. Elle doit se dérouler sous la responsabilité d'un enseignant. Le prix des objets vendus doit être clairement indiqué. Le porte-à-porte est interdit et l'organisation de loteries soumis à la procédure d'autorisation *ad hoc*.

La part de l'autofinancement n'excèdera pas 20% de la somme maximale qui peut être demandée aux parents pour la sortie.

Le bénéfice de l'autofinancement est alloué au projet de sortie. Il ne peut en principe pas être rétrocédé à titre individuel en cas de non-participation de l'élève à la sortie scolaire.

5.4. Contribution du canton

Une contribution du canton peut être accordée par la DGEO aux établissements selon une clé de répartition tenant compte, principalement, de l'indice social et de l'effectif de l'établissement.

Il est de la responsabilité du directeur d'établissement de répartir cette contribution aux divers projets de sorties scolaires ainsi qu'au soutien financier individuel des parents et pour couvrir les frais des accompagnants.

5.5. Frais des accompagnants

Les frais des accompagnants sont pris en charge. Les montants des contributions utilisées pour les accompagnants correspondent aux montants payés par les parents (voir point 5.2).

Un dépassement de ce montant peut être autorisé par la direction de l'établissement si elle le juge nécessaire et utile.

5.6. Gestion du solde non dépensé

Lorsque le décompte final fait apparaître un solde non dépensé, la provenance du montant non dépensé est identifiée par type de ressource :

- Le solde éventuel provenant de la participation cantonale est à restituer à l'Etat à la fin de chaque année civile.
- Le solde éventuel provenant de la participation des communes et des donateurs externes est à utiliser selon la volonté des susmentionnés le cas échéant.
- Le solde éventuel provenant du versement des parents et de l'autofinancement est à utiliser selon les modalités du règlement de fonds "sorties scolaires, subvention(s) communes et tiers".

6. Moyens de transport

Les moyens de transport autorisés sont les transports publics, en particulier le train, les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, la bicyclette, la marche.

En cas d'utilisation des transports aériens, il conviendra de s'acquitter de la taxe de compensation CO2.

6.1. Utilisation d'un véhicule privé

L'utilisation de véhicules privés ou loués lors de tout type de déplacement commandité par l'établissement scolaire dans le but de transporter des élèves n'est pas autorisée.

7. Cas d'accident ou de maladie

7.1. Assurance-accidents

Selon l'article 117 de la LIP, les élèves sont assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires par l'assurance-accidents de l'Etat dont les prestations sont versées en complément à l'assurance maladie obligatoire de l'élève (cf. documents sur l'assurance scolaire sur le site de la Centrale commune d'achat : <http://qe.ch/cca/assurance-scolaire>).

7.2. Cas d'accident ou de maladie

L'enseignant doit être muni de la fiche d'information de santé de l'élève, à remettre à l'hôpital ou au médecin.

En cas d'accident ou de maladie grave d'un élève, les mesures d'urgence doivent être prises.

La direction de l'établissement doit être immédiatement informée de la situation et transmet l'information aux parents. Une déclaration d'accident doit être établie dans les meilleurs délais.

Pour les voyages à l'étranger, la circulaire adressée aux parents les avertira de l'obligation de conclure, à titre privé, une assurance complémentaire d'hospitalisation et une assurance rapatriement ou, en l'absence d'une telle démarche, de leur obligation d'assumer seuls les frais consécutifs à un éventuel incident. Les parents veilleront à ce que leur enfant se munisse des attestations d'assurances nécessaire (exemple : carte européenne d'assurance maladie).

NB : Les éléments fondamentaux de la directive doivent être intégrés aux circulaires diffusées aux parents avant la course d'école, le voyage ou le camp.
--



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

Point 6

CSSG du 7 juin 2018

Mémorandum | Informations

Arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C_206/2016) concernant la participation des parents aux coûts des cours de langue et des manifestations scolaires obligatoires: information sur la décision du Comité du 3 mai 2018

Document de référence

- aucun

Objet

- Dans son arrêt du 7 décembre 2017, le Tribunal fédéral a confirmé les doctrines récentes concernant l'étendue de la gratuité de l'enseignement de base obligatoire tel que défini à l'art. 19 Cst. Cette gratuité couvre, en vertu du principe de l'**égalité des chances**, toutes les ressources indispensables et directement liées aux buts de l'enseignement, en particulier les moyens d'enseignement et le matériel scolaire, de même que les cours supplémentaires nécessaires à titre individuel. **Restriction:** elle ne concerne que l'offre effective et tient compte de la capacité financière limitée de l'Etat.
- Selon le souhait exprimé le 25 janvier 2018 au sein du Comité, il convient de vérifier s'il est possible d'élaborer une position commune des cantons, et si oui sous quelle forme. Une (brève) discussion lors de la séance de la CSSG du 8 mars 2018 a montré que les cantons n'avaient pas tous la même attitude face à l'arrêt du Tribunal fédéral concernant la question de la gratuité de l'enseignement de base: alors que certains d'entre eux estiment qu'il n'y a aucun besoin d'intervention au niveau suisse, d'autres considèrent que la communication d'une position de base par la CDIP et la recherche commune d'autres possibilités de financement seraient tout à fait appropriées.

Lors de son assemblée plénière du 15 mars 2018, la CIIP a mené une discussion approfondie sur les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral et mis l'accent sur la nécessité d'une position à l'échelle suisse.

- Le SG CDIP a alors, tout en prenant en compte les diverses interprétations de cet arrêt publiées par les cantons, réexaminé attentivement la question de savoir si, et dans quelle mesure, il laisse encore une marge de manœuvre par rapport à la définition de la gratuité de l'enseignement de base et à une quelconque participation des parents aux coûts. Il formule ci-dessous quelques questions-réponses sur les thèmes «enseignement de base suffisant» et «droit des parents de déterminer le lieu de résidence».

Enseignement de base suffisant

La décision du Tribunal fédéral porte sur l'étendue de la gratuité de l'enseignement de base suffisant découlant des art. 19 et 62 Cst. «Enseignement de base suffisant» est un terme juridique vague qui laisse aux cantons une large marge de manœuvre en termes d'organisation. Il leur incombe ainsi de fixer les objectifs, les méthodes, les structures et le contenu de cet enseignement et de les adapter en fonction de l'évolution des besoins économiques, culturels et sociaux. Ils doivent pour ce faire suivre les directives programmatiques figurant dans les normes correspondantes du droit international public et de la Constitution fédérale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 19 Cst., l'école obligatoire doit préparer chacun de manière appropriée à mener une vie responsable dans le monde d'aujourd'hui. Il y a atteinte à ce principe garanti par la Constitution lorsque la formation est limitée dans une mesure telle que l'égalité des chances n'est plus garantie ou lorsque sont

absents de cette formation des contenus considérés comme indispensables à la transmission des normes et des valeurs en vigueur dans la société concernée.¹

L'enseignement de base obligatoire garantit donc un seuil minimum en matière d'égalité des chances et de formation dans le cadre du mandat éducatif de l'Etat, raison pour laquelle il doit être pris en compte en tant qu'élément important dans le contexte de l'art. 8 Cst. *Il faut cependant aussi prendre en considération le fait que le mandat éducatif de l'Etat complète le droit des parents à éduquer leurs enfants et ne le remplace pas.* Si les parents ne sont pas tenus d'assurer eux-mêmes la formation scolaire de leurs enfants (art. 302, al. 3, du CCS), ils doivent, en relation avec les art. 19 et 62 Cst., veiller à ce qu'ils bénéficient d'un enseignement de base obligatoire. En ce sens, le droit à un enseignement de base est lié dès le départ à l'obligation de fréquenter l'école (art. 62 Cst.).

Autorité parentale et droit de déterminer le lieu de résidence

L'autorité parentale (art. 296ss du CCS) est le droit et le devoir de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant dans les domaines où il ne peut pas encore le faire lui-même. Le CCS confère ainsi aux parents la responsabilité première en ce qui concerne les soins et l'éducation à donner à l'enfant et les enjoint à faire en sorte que celui-ci bénéficie d'une formation générale et professionnelle appropriée, c'est-à-dire correspondant au mieux à ses capacités et à ses inclinations. Les parents sont tenus, à cette fin, de collaborer avec l'école (art. 302 CCS).

Fait également partie de l'autorité parentale le droit de déterminer, dans le cadre du droit de garde, le lieu de résidence de l'enfant. Ce droit peut être limité par des dispositions de droit public, notamment par celles relatives, dans les législations cantonales, à l'obligation scolaire découlant de la Constitution et concernant, par exemple, l'horaire scolaire. Ce que fait l'enfant en dehors de l'école, c'est-à-dire pendant son temps libre, relève toutefois du pouvoir décisionnel des parents; c'est donc à eux qu'incombe, pendant ce temps-là, les responsabilités liées au droit de garde.²

Les événements plus longs qui sont organisés par l'école et qui empiètent sur le temps libre des élèves (temps en dehors de l'horaire scolaire), comme les fêtes scolaires, les excursions, les camps scolaires et les voyages scolaires, constituent un cas à part. De tels événements sont souvent prévus dans les plans d'études et servent non seulement à l'enseignement classique des matières, mais aussi à l'encouragement des compétences sociales, qui fait aussi partie du mandat éducatif de l'école et dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. Dès lors que les élèves participent à de tels événements, que ce soit facultativement avec le consentement des parents (art. 301, al. 3, du CCS) ou parce qu'ils en ont l'obligation, la souveraineté locale et temporelle de l'école est étendue et le droit des parents de déterminer le lieu de résidence limité.

Camps scolaires et excursions sous l'angle du droit des parents de déterminer le lieu de résidence

Compte tenu du droit des parents de déterminer le lieu de résidence et de ce qu'il implique, la participation à des promenades, camps, manifestations, etc., de **plusieurs jours** dépend, selon Plotke,³ de

¹ Cf. notamment Bernhard Ehrenzeller/Markus Schott, commentaire du canton de Saint-Gall sur l'art. 62 Cst.

² Les écoles publiques en Suisse sont des établissements qui relèvent généralement du droit public. Leur domaine de compétence est essentiellement déterminé par le but institutionnel qu'elles poursuivent, lequel correspond à la mission que l'Etat doit remplir dans le domaine de l'instruction publique. Ainsi, selon la Constitution fédérale, l'école doit, dans le cadre de son mandat d'instruction publique, de formation et d'éducation, veiller au bien de l'enfant et – par analogie avec l'art. 302, al. 3, du CCS – collaborer avec les parents. L'école doit toujours se référer au but institutionnel, c'est-à-dire à l'objectif de formation fixé pour chaque degré scolaire. Comme elle ne peut empiéter librement sur le mandat d'éducation des parents, des limites concrètes, spatiales et temporelles doivent être posées pour restreindre ses possibilités d'influence (en d'autres termes, les pouvoirs réglementaires de l'école ne doivent pas aller au-delà de ce qui lui est nécessaire pour atteindre le but institutionnel qui est le sien).

³ Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2. Auflage, 2003, S. 31f; BGE 114 Ia 111 betreffend Obligatorium

leur consentement. S'ils refusent de donner leur accord, l'enfant doit bénéficier d'un enseignement de remplacement, ce qui signifie que l'école doit fournir une offre alternative. Si un canton souhaite rendre obligatoire la participation à des manifestations, camps sportifs, etc., de plusieurs jours, il ne peut le faire que si l'enseignement répondant à un objectif de formation essentiel ne peut pas, ou pas de façon satisfaisante, être assuré d'une autre manière. En outre, une réglementation explicite dans une loi cantonale est requise.

Les promenades scolaires obligatoires **d'une journée** ainsi que les autres excursions d'une journée qui font partie du mandat éducatif de l'école sont possibles, selon Plotke, dans la mesure où elles n'empiètent pas sur l'autorité parentale.

- Compte tenu des explications ci-dessus sur la gratuité de l'enseignement de base, sur l'autorité parentale et le droit des parents de déterminer le lieu de résidence et sur les camps scolaires et excursions sous l'angle de ce droit, on peut retenir ce qui suit pour la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral:
- Selon le Tribunal fédéral, la gratuité obligatoire concerne exclusivement l'enseignement de base *nécessaire*, c'est-à-dire l'enseignement non optionnel qui doit être suivi dans le cadre de la scolarité obligatoire. On peut donc en conclure que la gratuité selon les art. 19 et 62 Cst. s'applique à l'enseignement et aux offres **qui sont couverts par les objectifs de formation définis dans les bases légales cantonales et les plans d'études** et pour lesquels il y a une **obligation contraignante de participer** (ou une base légale pour les offres dépassant l'horaire scolaire ordinaire, voir remarques sous *Excursions et camps scolaires*) qui fait que le consentement des parents n'est pas requis. Selon le SG CDIP, les principes établis par le Tribunal fédéral doivent s'appliquer à toutes les offres répondant à cette définition:

Excursions et camps scolaires

La thématique des *excursions scolaires*, et en particulier des *camps scolaires (sportifs)*, n'a pas seulement été privilégiée par les médias, mais a également donné lieu à plusieurs interventions parlementaires au niveau fédéral et cantonal.

Compte tenu des explications ci-dessus, on peut retenir ce qui suit au sujet de la participation des parents aux coûts des excursions et camps scolaires:

Les promenades, camps, manifestations, etc., de plusieurs jours interfèrent per se avec le droit des parents de déterminer le lieu de résidence. La participation de l'enfant dépend de leur consentement. S'ils refusent de donner leur accord, l'enfant doit bénéficier d'un enseignement de remplacement, ce qui signifie que l'école doit fournir une offre alternative. Il n'y a donc pas d'obligation contraignante, c'est-à-dire pas d'obligation de participation légalement imposée au sens où l'entend le Tribunal fédéral; la gratuité de ces excursions peut ainsi être remise en question et la participation des parents aux coûts discutée.⁴

Si un canton souhaite rendre obligatoire (au sens de «contraignante», «légalement imposée») la participation à des manifestations, camps sportifs, etc., de plusieurs jours, il ne peut le faire que si l'enseignement répondant à un objectif de formation essentiel ne peut pas, ou pas de façon satisfaisante, être assuré d'une autre manière. En outre, une réglementation explicite dans une loi cantonale est requise.⁵ Si un camp scolaire est déclaré obligatoire dans ce sens, il s'inscrit dans le cadre de la gratuité définie par le Tribunal fédéral conformément aux art. 19 et 62 Cst.

Excursions

⁴ Cf. également à ce sujet le point 3.1.4. des considérants dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017

⁵ Cf. Plotke, op. cit.

- Les excursions qui ont lieu dans le cadre de l'horaire scolaire ordinaire et qui poursuivent un but éducatif peuvent être déclarées obligatoires au sens où l'entend le Tribunal fédéral et doivent donc être gratuites.
- Les excursions qui dépassent l'horaire scolaire ordinaire ne sont possibles qu'avec le consentement des parents puisqu'elles interfèrent avec leur droit de déterminer le lieu de résidence. Si les parents ne donnent pas leur accord, un enseignement de remplacement correspondant aux heures d'école habituelles doit être prévu pour l'enfant. Comme ces excursions ne sont pas obligatoires au sens de «légalement imposées», elles peuvent être considérées comme ne faisant pas partie de l'enseignement de base obligatoire au sens où l'entend le Tribunal fédéral et leur gratuité peut donc être remise en question.⁶

Si ces excursions ont un but éducatif et sont rendues obligatoires par le biais d'une loi cantonale (formulée d'une manière générale et abstraite), elles remplissent les conditions définies par le Tribunal fédéral pour faire partie de l'enseignement de base obligatoire gratuit. Le consentement des parents n'est, dans ce cas, plus nécessaire.

Participation des parents aux coûts à hauteur du montant économisé

Selon le Tribunal fédéral, il ne peut être facturé aux parents, pour les *camps/excursions obligatoires*,⁷ que les coûts que ceux-ci économisent du fait de l'absence de leurs enfants, c'est-à-dire les frais alimentaires. Il a ainsi introduit dans son arrêt, au sens d'un *obiter dictum*, un cadre approximatif pour la participation des parents à ces frais, qui se situe entre 10 et 16 francs par jour selon l'âge de l'enfant. Cela permet de supposer que les cantons et les communes disposent encore d'une (petite) marge d'appréciation pour fixer un montant précis.

Selon le SG CDIP, cette définition de la participation des parents aux coûts (à hauteur du montant qu'ils économisent du fait de l'absence de leurs enfants) peut être étendue à toutes les offres obligatoires (telles que définies précédemment). Exemples:

- Participation à l'achat d'une tablette ou d'un iPad, si ceux-ci sont également à usage privé
- Participation pour les repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale
- Participation pour les matériaux utilisés dans le cadre des travaux manuels, si les objets fabriqués sont également à usage privé
- Participation à l'achat de l'abonnement au bus scolaire? Oui, s'il est également utilisable à des fins privées
- Participation à l'achat du matériel scolaire, si celui-ci ne fait pas partie de l'offre de base mise à disposition par l'école

Participation facultative des parents

Une participation facultative des parents aux offres qui sont couvertes par les objectifs de formation définis dans les bases légales cantonales et les plans d'études et pour lesquelles il y a une **obligation contraignante de participer** doit par conséquent être considérée comme une violation directe du principe de gratuité tel que défini par le Tribunal fédéral, dès lors qu'elle dépasse la valeur correspondant aux économies réalisées. Une participation facultative des parents à des offres qui ne font pas partie de l'enseignement de base obligatoire (obligatoire au sens de «contraignant», «légalement imposé») est possible, mais elle comporte un risque, celui de conduire à une inégalité de traitement des élèves; elle va en outre à l'encontre du principe de l'égalité des chances en faisant dépendre la participation des enfants des possibilités financières des parents.

⁶ Cf. également à ce sujet le point 3.1.4. des considérants dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017

⁷ «Obligatoires» au sens de *légalement imposés* conformément aux explications données plus haut

- Lors de sa séance du 3 mai 2018, le Comité de la CDIP a discuté les pistes de solution présentées par le Secrétariat général et en a pris acte à titre d'analyse globale pouvant servir au traitement futur de ces questions dans les cantons. Compte tenu des réalités cantonales, il a jugé inapproprié d'élaborer des principes (recommandations ou lignes directrices) applicables au niveau national. C'est donc aux cantons qu'il appartient maintenant de décider de la marche à suivre quant à la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral en question.

Proposition

- Prendre connaissance de l'information

Contact

- Otilie Mattmann-Arnold, conseillère juridique, tél. 031 309 51 34, mattmann@edk.ch

Berne, le 14 mai 2018

240-5.5 / Ma

CAMPS DE SKI ORGANISÉS AU CO PAR LE DIP

AUDIT DE LÉGALITÉ ET DE GESTION

PRÉSENTATION À LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT - 11 DÉCEMBRE 2019



CADRE ET CONTEXTE DE L'AUDIT

ORIGINE DE
L'AUDIT

- Préoccupation citoyenne et analyse des risques de la Cour

OBJECTIFS DE
L'AUDIT

- Examiner la gouvernance, la comptabilité et la gestion financière des camps de ski

PÉRIMÈTRE DE
L'AUDIT

- Les cycles d'orientation (CO)

CADRE ET CONTEXTE ET L'AUDIT

MODALITÉS ET DÉROULEMENT

- Analyse des documents et données reçus : questionnaires (19 CO), documentation et données relatives aux camps de ski
- Quatorze entretiens ciblés
- Tests de détails auprès de 6 CO, soit 10 camps de neige organisés durant l'année scolaire 2018/2019



CADRE ET CONTEXTE ET L'AUDIT

CAMPS DE SKI AU CO

- Destinés aux élèves de 10^{ème} année
- Non obligatoires, ni pour les enseignants, ni pour les élèves
- Large autonomie des établissements dans l'organisation



CADRE ET CONTEXTE ET L'AUDIT

FINANCEMENT ET COÛTS DES CAMPS

- Cinq principales sources de financement
 - Participation parentale (66% à 83%)
 - Subvention cantonale (8% à 20%)
 - Subvention communale (0% à 7%)
 - «Autofinancement» (0% à 11%)
 - Subvention jeunesse et sport (0% à 9%)
- Dépenses par participant: de 312 F à 384 F
- Participation parentale: maximum de 300 F
- Subvention cantonale (toutes sorties scolaires confondues): plus de 700'000 F par année



CADRE ET CONTEXTE ET L'AUDIT

JEUNESSE ET SPORT

- Subventionnement J+S 2018 (scolarité obligatoire + secondaire II): 149'322 F, soit 1.73 F par élève (moyenne nationale: 3.36 F par élève)
- Camps de ski = 86% des camps ayant bénéficié de subventions jeunesse et sport
- Coût de la formation pris en charge par le canton et la Confédération
- Formation de base: six jours, dont quatre pendant le week-end



CONSTATS

Gouvernance en matière d'organisation des camps

- ☒ Absence d'objectifs stratégiques
- ☒ Absence d'analyses appropriées quant aux :
 - Impacts budgétaires découlant de la gratuité des camps
 - Coûts et revenus découlant de la certification jeunesse et sport
 - Recours à des experts externes pour l'encadrement des camps
- ☒ Disparité des prestations offertes aux élèves quant aux activités, infrastructures d'hébergement et qualité de l'encadrement



7

CONSTATS

Organisation de la délivrance de la prestation

- ☒ Documentation épars et imprécise :
 - Les directions des cycles d'orientation ne disposent pas d'un guide harmonisé décrivant les principes sécuritaires à appliquer lors des camps
 - Un guide pratique facilitant l'organisation des camps n'a pas été établi (règles, documents clés, échéancier, etc.)



8

CONSTATS

Comptabilité et gestion financière

- ☒ Principes comptables non respectés
- ☒ Hétérogénéité en matière d'usage des comptes bancaires des CO

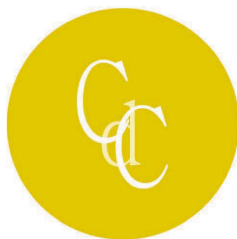


RECOMMANDATION CONCLUSIVE

Une feuille de route découlant d'une réflexion sur le positionnement et les objectifs des camps

- Définir une politique puis établir les objectifs liés aux camps
- Identifier les sources de financement
- Élaborer un «guide pratique»
- Instaurer un pilotage et une surveillance appropriés





Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève
tél. 022 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Date de dépôt : 25 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 12475

Rapport de M^{me} Xhevrie Osmani

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a consacré sept séances au projet de loi 12475 et à la motion 2522 demandant la gratuité des camps et sorties scolaires face à un avenir incertain de ces activités au sein de l'école obligatoire.

En effet, l'intention des auteurs est louable, elle vise essentiellement une meilleure intégration des élèves dans diverses activités à forte valeur sociale : le sport et la culture. Elles contribuent à l'épanouissement scolaire des enfants, au développement de leurs compétences et à la cohésion sociale en milieu scolaire. Ces pratiques sont partie intégrante de l'éducation scolaire. La forte valeur ajoutée de ces activités a d'ailleurs été plusieurs fois mise en avant par le rapport de la Cour des comptes qui a mené un audit dans dix cycles d'orientation sur les camps s'adressant aux élèves de 10^e année (rapport n° 155, novembre 2019). Cet audit provenant d'une interpellation citoyenne faisait suite à la parade trouvée par le DIP pour que la participation des élèves aux camps ne soit non plus « obligatoire » mais « fortement recommandée ». En effet, le DIP a changé de posture suite à un arrêt du Tribunal fédéral précisant que dès lors qu'un camp est obligatoire, seuls les coûts des frais alimentaires peuvent être mis à la charge des parents. En l'absence de budget supplémentaire, le DIP a dû se positionner quant à la raison d'être pédagogique de ces sorties ainsi qu'aux opportunités de financement de celles-ci.

Cette posture crée néanmoins une importante confusion dans le message que le département de l'instruction publique donne à des activités qui jusqu'alors n'ont jamais été remises en cause. Si bien que les travaux de la commission ne nous ont pas menés à l'évidence qu'il était difficile voire impossible de justifier les objectifs pédagogiques de ces sorties cela même en regard du Plan d'études romand. La minorité tient à rappeler que dans les cantons dans lesquels la gratuité des camps a été mise en œuvre, les collectivités publiques prenant en charge les frais induits n'ont pas éprouvé beaucoup de peine à justifier des objectifs pédagogiques afin de soutenir et poursuivre l'organisation de ces activités.

Il n'existe pour l'heure aucune base légale prévoyant des dispositions spécifiques concernant l'organisation des camps de ski. Plus spécifiquement, l'audit de la Cour des comptes a notamment pointé plusieurs dysfonctionnements dans l'organisation de ces camps en termes de gouvernance et de planification financières. Le nombre de sorties scolaires reste inconnu, comme le taux de participation des élèves ou le type d'encadrement souhaité également. Les prestations offertes aux élèves varient fortement d'un camp à l'autre et d'un établissement à un autre, tant sous l'angle de la qualité des infrastructures que des prestations sportives et d'encadrement. Peu de cohérence et un manque d'équité et d'égalité de traitements entre élèves et établissements qui jettent un froid lorsque nous savons très bien, comme soulevé dans les motifs exposés par le PL 12 475, que les coûts supportés par les familles pour faire participer leur enfant à ces camps s'élèvent à presque 300 francs.

Aussi, l'argent étant le nerf de la guerre, beaucoup de questions se posent quant au financement de ces camps. Dans la pratique, ces camps scolaires font déjà l'objet d'un cofinancement entre le canton et les communes qui, selon le règlement de l'enseignement primaire (REP), allouent une subvention pour les excursions, camps et promenades. Toutefois, les travaux nous ont permis de constater que bon nombre ne participent pas à la hauteur de ce qui pourrait leur être demandé. Dans ce sens, le département nous a promis d'engager une discussion avec l'Association des communes genevoise, celle-ci devant avoir lieu dans le printemps.

Il y a également d'autres sources de financement affectées, dont les subventions fédérales par le programme Jeunesse+Sport. La piste des subventions Jeunesse+Sport est intéressante, ce programme est dirigé par l'office fédéral du sport (OFSP). Jusqu'à présent la subvention (ce que nous pouvions potentiellement toucher) s'élevait à 7,60 francs par élève et par jour, mais elle est passée à 12 francs dès décembre 2019. Le Conseil fédéral a estimé qu'une augmentation de cette contribution financière devrait permettre de prévenir une possible diminution des camps de sport scolaires en raison de la décision prise par le Tribunal fédéral. Il a été néanmoins regrettable d'apprendre dans le rapport de la Cour des comptes qu'en 2018 le financement par élève à Genève s'est élevé à 1,73 franc contre 7,44 francs à Neuchâtel, ceci s'expliquant par le nombre plus faible de moniteurs Jeunesse+Sport certifiés en comparaison du nombre d'élèves. Pourtant, bien que des mesures incitatives ont été prises pour encourager les enseignants à se former (coût de formation de base ainsi que de la formation continue Jeunesse+Sport entièrement pris en charge par le DIP et le DCS), nous ne nous expliquons pas ce faible taux à Genève. Enfin, la budgétisation de ces

activités ne paraît aux yeux de la minorité pas affinée, car aucune planification des coûts n'a été présentée lors des travaux.

Les quelques explications qui précèdent se veulent des constats et pistes qui ne doivent être abandonnés. Les solutions sont à notre portée, il en va du maintien de ces pratiques plus qu'essentielles aux enfants, aux familles et à notre société. Toutefois, en regard des arguments que la minorité a tant bien que mal essayé de mettre en avant, il paraît inopportun de continuer à se dédouaner d'une simple participation recommandée à ces activités qui réduisent les inégalités sociales par l'intégration qu'elle induit, alors que leur participation doit être obligatoire, ce critère étant le seul moyen de maintenir l'accessibilité à une tradition, sans distinction aucune entre élèves.

Conclusion

C'est pourquoi, nous vous engageons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à suivre la minorité de la commission et à voter en faveur de ce projet de loi afin de s'assurer de l'avenir de ces activités.

Date de dépôt : 4 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LA M 2522

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La motion M 2522 a été déposée pour être cohérente avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en demandant de restaurer le caractère obligatoire des sorties comprenant une ou plusieurs nuitées (révision des directives « sorties scolaires EP », « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO ») tout en limitant la participation des parents aux seuls frais qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants.

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2016 relatif aux dépenses pour les excursions et les camps celles-ci font partie des moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire.

« Les dépenses pour les excursions et les camps font partie des moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, lorsqu'il existe une obligation d'y participer. Dans ce cas, elles font partie de l'enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.). Partant on ne peut facturer aux parents que les frais d'alimentation qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants, soit maximum entre 10 et 16 F par jour.

Il n'est pas compatible avec l'égalité des chances garantie par l'art. 19 Cst. de facturer (en partie) l'enseignement linguistique supplémentaire et/ou les services d'interprète indispensables pour que l'enfant reçoive une offre de formation suffisante au sens de l'article 19 Cst. »

Le Tribunal fédéral doit déterminer si une participation financière des titulaires de l'autorité parentale pour des activités scolaires extra-muros et des cours de langues supplémentaires indispensables est compatible avec le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.).

Pour trancher cette question, il faut déterminer si de tels événements appartiennent à l'enseignement de base nécessaire. Celui-ci doit

nécessairement être gratuit. Si l'on part de l'idée que les autorités doivent mettre à disposition gratuitement tous les moyens nécessaires et servant immédiatement l'objectif d'enseignement, les dépenses pour les excursions et les camps en font partie, lorsqu'il existe une obligation d'y participer.

Dans de tels cas, elles ont en effet lieu dans le cadre usuel de l'enseignement ordinaire. Partant, on ne peut facturer aux parents que les frais qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants.

Il s'agit seulement des frais d'alimentation, qui devraient se situer (suivant l'âge de l'enfant) au maximum entre 10 et 16 francs par jour. Pour les offres hors cadre de l'enseignement ordinaire, il est en principe possible d'exiger des contributions plus élevées.

Dans ce point de vue, le Tribunal fédéral estime que la disposition législative révisée n'est pas compatible avec le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit.

Dès lors, il n'est pas compatible avec l'égalité des chances de facturer des coûts pour l'enseignement linguistique supplémentaire indispensable.

Si une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour que l'enfant reçoive une offre de formation suffisante, elle ne peut pas exiger des parents une participation financière.

Le même raisonnement s'applique aux frais d'interprètes : si les services qu'un interprète sont nécessaires pour l'enseignement de base suffisant, ils doivent également être mis à disposition gratuitement. Cette réglementation est donc également incompatible avec l'art. 19 Cst.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral admet le recours des parents d'élève et annule les deux dispositions litigieuses.

Les invites de cette motion demandent au Conseil d'Etat : de prendre en charge les camps, les courses d'écoles et autres sorties scolaires au degré primaire et au degré secondaire I ; de modifier les directives « sorties scolaires EP » et « sorties scolaires CO » en stipulant que, même lorsque la sortie comprend une ou plusieurs nuitées, la participation est obligatoire ; de limiter la participation des parents aux montants exigibles selon le Tribunal fédéral (entre 10 et 16 francs par jour et par enfant).

La minorité de la commission regrette que le département refuse cette motion pour des raisons financières, car l'estimation des coûts des camps et sorties scolaires est de l'ordre de 8 millions de francs.

Le budget du département est d'environ 2 milliards. 8 millions ne représentent que 0,25% du budget total du département. Il y a donc un

manque de volonté politique évident pour donner à nos jeunes la possibilité de participer gratuitement ou quasiment à des camps ou des sorties scolaires.

La minorité de la commission de l'enseignement, de la culture et du sport vous demande de bien vouloir accepter cette motion M 2522.